

Professionnels du Bâtiment

Adhérents de la CAPEB

Le Guide des aides et mesures fiscales

Pour les travaux d'économie d'énergie



> 5^{ème} édition

Février 2019

> Sommaire

Ce Guide récapitule les principales aides disponibles pour financer les travaux d'économie d'énergie.

1. Le Crédit d'Impôt Transition Energétique	P 3
2. La TVA à 5.5%	P 6
3. Les « Eco-primes » avec la CAPEB 10	P 9
4. Les « Eco-prêts »	P 14
5. Les « Eco-subventions »	P 17
6. Les autres aides.....	P 18
7. Tableau de cumul des aides	P 14

ANNEXES :

ANNEXE 1 : CITE - détails des dépenses et des conditions de performance énergétique – CHAUFFAGE ET EAU CHAUDE SANITAIRE	P 20
ANNEXE 2 : CITE - détails des dépenses et des conditions de performance énergétique – ELECTRICITE	P 25
ANNEXE 3 : CITE - détails des dépenses d'AUDIT et de DPE	P 25
ANNEXE 4 : CITE - détails des dépenses et des conditions de performance énergétique – ISOLATION THERMIQUE	P 26
ANNEXE 5 : Mentions complémentaires sur les factures ouvrant droit au CITE.....	P 27
ANNEXE 6 : Shéma de synthèse des travaux avec ou sans sous-traitant ouvrant droit à CITE.....	P 29
ANNEXE 7 : TVA à 5.5% - Caractéristiques techniques et critères de performance énergétique des équipements éligibles & travaux induits	P 30
ANNEXE 8 : TVA à 5.5% - attestations SIMPLIFIEE & NORMALE	P 35
ANNEXE 9 : FORMATION « Aides à l'habitat »- bulletin d'inscription...	P 38

MISE EN GARDE

L'ensemble des informations contenues dans ce Guide ne sont fournies qu'à titre indicatif, n'ont aucun caractère exhaustif et ne sauraient engager la responsabilité de l'éditeur. Ce Guide doit être utilisé en se référant à la réglementation en vigueur

1. Le Crédit d'Impôt Transition Energétique

Tableau synthétique des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE)	Base du crédit d'impôt						Taux 2019
	Habitation principale	Logement de +2 ans	Equipements / Matériaux	Main œuvre	RGE	Plafond de dépenses	
Matériaux d'isolation thermique des parois vitrées, en remplacement de parois simple vitrage	X	X	X		X	X	15%
Matériaux d'isolation des parois opaques	X	X	X	X	X	X	
Matériaux de calorifugeage de tout ou partie d'une installation de production ou de distribution de chaleur ou d'eau chaude sanitaire	X	X	X				
Chaudières à très haute performance énergétique, à l'exception de celles utilisant le fioul	X	X	X		X	X	
Chaudières à micro-cogénération gaz	X	X	X			X	
Chaudières au bois et autres biomasses	X	X	X			X	
Appareil de régulation	X	X	X				
Equipements de chauffage ou production d'eau chaude au bois ou autres biomasses	X	X	X			X	
Equipements de production de chauffage ou d'eau chaude sanitaire utilisant une source d'énergie renouvelable (énergie solaire ou hydraulique)	X	X	X	X(4)	X(2)	X(2)	
Pompes à chaleur, autres qu'air/ air, dont la finalité essentielle est la production de chaleur ou d'eau chaude sanitaire, non géothermiques	X	X	X			X	
Pompes à chaleur géothermiques	X	X	X	X(1)		X	
PAC dédiées à la production d'eau chaude sanitaire (chauffe-eaux sanitaires thermodynamiques)	X	X	X	X(1) (4)		X	X
Equipements de raccordement à un réseau de chaleur, alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou par une installation de cogénération	X	X	X				
Appareils d'individualisation des frais de chauffage ou d'eau chaude sanitaire	X	X	X				
Réalisation d'un diagnostic de performance énergétique, en dehors des cas où la réglementation le rend obligatoire	X	X			X	X	
Audit énergétique comprenant des propositions de travaux dont au moins une permet d'atteindre un très haut niveau de performance énergétique défini par arrêté. Un seul audit par logement.	X	X			X	X(3)	
Système de fourniture d'électricité utilisant une source d'énergie renouvelable (biomasse ou hydraulique)	X	X	X				
Système de charge pour véhicules électriques	X	X	X				
Dépose cuve à fioul	X	X		X(4)			50%

(1) La main d'œuvre ne concerne que la pose de l'échangeur souterrain des pompes à chaleur géothermiques

(2) Solaire uniquement (3) Diagnostiqueur certifié pour la réalisation du DPE (4) sous réserve de conditions de revenus

► **Attention:** La plupart de ces équipements ou matériaux doivent respecter des critères de performances techniques (voir annexes à la fin du guide).



➤ RAPPELS

La loi de finances pour 2019 prolonge les principales dispositions du Crédit d'Impôt pour la Transition Energétique (CITE) jusqu'au 31 décembre 2019 (Mesure obtenue par la CAPEB !).

Le Crédit d'impôt est une réduction d'impôt qui s'impute sur l'impôt normalement exigible ; s'il dépasse le montant de l'impôt, l'Etat rembourse l'excédent. Le crédit d'impôt est plafonné sur une période de 5 ans comme suit : **8.000 €** pour une personne seule ; **16.000 €** pour un couple, majorés de **400 €** par personne à charge.

Les bénéficiaires du crédit d'impôt restent inchangés. Ce dispositif est réservé pour des équipements et matériaux spécifiques installés dans les logements dont les contribuables sont propriétaires, locataires ou occupants à titre gratuit et qu'ils affectent à leur **habitation principale**.

- ⌚ **Eco-conditionnalité** : Certains équipements doivent obligatoirement être installés par des professionnels RGE (voit tableau page 4). Depuis 1^{er} janvier 2016, **pose ET fourniture facturées par une entreprise NON RGE pourront être confiées en sous-traitance à une entreprise RGE** afin que le client puisse bénéficier du CITE. La seule obligation est que l'entreprise procédant à la pose (le sous-traitant) fasse une visite préalable à l'établissement du devis chez le client. **La date de cette visite doit apparaître sur la facture de l'entreprise principale.**
- ⌚ **Mesure transitoire** : Le contribuable qui justifiera de l'**acceptation d'un devis (signature)** et du **versement d'un acompte au plus tard le 31 décembre 2018** pourra bénéficier du dispositif tel que prévu en 2018, à la condition que la dépense soit payée en 2019.
- ⌚ **Cumul CITE Eco PTZ sans condition de ressources** Le cumul Crédit d'Impôt Transition Energétique et éco Prêt à Taux Zéro est ouvert à tous sans condition de ressources.
- ⌚ **Aides publiques** : **Attention** : en cas d'aide publique (conseil régional, conseil général, ANAH, etc.) pour l'acquisition d'équipement, **le calcul du Crédit d'Impôt se fait sur les dépenses d'acquisition du matériel (et parfois de la pose), déduction faites des aides publiques.**
- ⌚ **Mentions sur les factures** : en dehors des mentions obligatoires, pour le bénéfice du crédit d'impôt, **les factures des entreprises doivent comporter certaines mentions spécifiques** ➔ **annexe 4**

➤ NOUVEAUTÉS 2019

- ⌚ **Instauration d'un plafond de dépenses pour certains matériels** : L'acquisition des matériels suivants sont éligibles au crédit d'impôt, dans la limite d'un plafond de dépenses qui doit être défini par arrêté(*) :
 - les **chaudières à très hautes performance énergétique**, autre que celles fonctionnant au fioul (THPE) :
 - plafond spécifique de dépenses (idem pour chaudières à micro-génération gaz) : **3.350 € par équipement** * (=CITE maximum de 1.005 € par équipement)
 - **chaudières THPE** * :
 - chaudières individuelles : ETAS ≥ 92%
 - chaudières collectives : chaudières à condensation uniquement , avec efficacité utile ≥ 87% mesurée à 100% de la puissance thermique nominale, et ≥ 95,5% mesurée à 30% de la puissance thermique nominale

- les **matériaux d'isolation thermique des parois vitrées :**
 - taux de 15%
 - uniquement en **remplacement de parois de simple vitrage**
 - plafond spécifique de dépenses : **670 € par équipement*** (=100 € de CITE)
 - **exclusion des vitrages de remplacement** installés sur menuiserie existante

⌚ **Extension du CITE aux dépenses de pose pour certains équipements sous réserve de conditions de revenus :**

Le CITE est étendu aux **dépenses de pose** pour :

- les **équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire utilisant une source d'énergie renouvelable**
- les **PAC** - autres que air/air - dédiées à la production d'**eau chaude sanitaire** mais sous réserve de **conditions de revenus du foyer** (décret paru le 13 février au JO) : **ménages aux revenus modestes** selon les définitions et plafonds de ressources de l'ANAH.

Pour certains équipements, un **plafond de dépenses** est également ajouté :

pour les capteurs solaires :

Type de capteur solaire	Plafonds de dépenses par m ²	
	Ménages aux rev. modestes	Autres ménages
Thermique à circulation de liquide	1.300 € TTC	1.000 € TTC
Thermique à air	520 € TTC	400 € TTC
Hybride thermique et électrique à circulation de liquide, dans la limite de 10 m ²	520 € TTC	400 € TTC
Hybride thermique et électrique à air, dans la limite de 20 m ²	260 € TTC	200 € TTC

pour les chauffe-eau thermodynamiques :

	Ménages aux rev. modestes	Autres ménages
C.E.T.	4.000 € TTC	3.000 € TTC

⌚ **Nouvelle dépense éligible : la dépose d'une cuve à fioul :**

Nouveauté 2019. La définition d'une cuve à fioul reste à définir par arrêté.

- taux du CITE : **50%**
 - soumis à **conditions de ressources** (décret paru le 13 février au JO) : **ménages aux revenus modestes** selon les définitions et plafonds de ressources de l'ANAH

⌚ **Sont exclus à compter du 1er janvier 2019 :**

Le crédit d'impôt ne s'applique plus aux chaudières à haute performance énergétique.

Le CITE sera transformé en 2019 en prime afin que les ménages en profitent dès l'achèvement des travaux. (Avant le 01/09/2019, le Gouvernement devra remettre le projet de transformation du CITE en prime forfaitaire directe par type d'équipement ou de prestation)

2. La TVA à 5,5%



➤ LES MESURES RELATIVES A LA TVA RESTENT INCHANGÉES

Les équipements qui ne bénéficient plus du CITE (volets, chaudières HPE y compris fioul,...) ou passés à 15% (fenêtres) continuent de bénéficier de la TVA à 5,5%. En effet, la TVA à 5,5% s'applique au regard des critères du CITE fixés pour 2017. Ils sont consultables sur notre Guide pratique de la TVA.

➤ RAPPELS

1. Travaux principalement éligibles à la TVA à 5,5%

LA TVA à 5,5% s'applique si les conditions suivantes sont toutes réunies :

1. Les travaux portent sur un local à usage d'habitation ou destiné à l'habitation après les travaux ;
2. Ce local est achevé depuis plus de 2 ans (cette condition ne s'applique pas pour les travaux d'urgence - voir ce mot dans le Guide) ;
3. Il s'agit de travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et/ou d'entretien ;
4. Le client vous remet au plus tard avant la facturation, une attestation signée
5. Travaux portant sur la pose, l'installation, l'entretien et la fourniture des matériaux, appareils et équipements éligibles au crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE 2017) ainsi que leurs travaux induits
6. Sous réserve que ces matériaux et équipements respectent les caractéristiques de performance énergétique minimales liées au CITE 2017

Vous retrouverez tout le détail des équipements éligibles, les performances énergétiques requises ainsi que la liste des travaux induits prévus au titre du CITE 2017 dans le GUIDE PRATIQUE DE LA TVA de la CAPEB, n'hésitez à le demander auprès de nos services (03.25.76.27.80, accueil@capeb10.fr) ou à le télécharger sur le site de la CAPEB de l'Aube www.capeb.fr/aube

Les autres conditions du crédit d'impôt développement durable (CITE) prévues à l'article 200 quater du CGI ne sont pas à rechercher pour facturer à 5,5 %. L'administration précise qu'il est indifférent, par exemple :

- que les travaux soient réalisés ou non dans le cadre d'un bouquet de travaux ;
- que pour certains équipements (matériaux d'isolation thermique des parois vitrées), la dépense soit réalisée en maison individuelle ou en immeuble collectif ;
- que les travaux soient réalisés dans une résidence principale ou secondaire ;
- que le preneur respecte ou non des conditions de ressources.

La TVA à 5,5 % s'applique aux travaux portant sur la pose et l'installation des matériaux, appareils et équipements éligibles. Cette fourniture des matériaux, équipements, appareils éligibles relève du taux réduit de la TVA uniquement si elle est facturée par l'entreprise qui réalise les travaux.

La TVA à 5,5 % s'applique également à l'entretien de ces mêmes équipements. Les travaux portant sur l'entretien s'entendent des travaux de nettoyage, d'entretien, de désinfection, de dépannage et de réparation. Les travaux d'entretien sont éligibles à la TVA à 5,5 % à condition, qu'ils portent sur des équipements et matériaux relevant du CITE dans la rédaction en vigueur au moment où la TVA sur ces travaux d'entretien est exigible (encaissée ou inscrite au débit client sur option)

2. Travaux induits également éligibles à la TVA à 5,5%

De plus, le taux réduit de TVA à 5,5% s'applique aux travaux induits, c'est-à-dire les travaux indissociablement liés aux travaux d'amélioration de la qualité énergétique. Ils visent uniquement les travaux indispensables consécutifs aux travaux d'efficacité énergétique proprement dits. De ce fait, ils ne visent ni les autres travaux de rénovation, ni les travaux d'ordre esthétique du type habillage d'un insert, pose de papiers peints...

➤ Dans quel délai doivent-ils être réalisés ?

Pour être éligibles au taux de 5,5 %, les travaux induits qui sont indissociablement liés aux travaux d'amélioration de la qualité énergétique soumis au taux de 5,5 % doivent être facturés dans un délai maximum de trois mois à compter de la date de facturation de ces travaux d'amélioration de la qualité énergétique auxquels ils sont liés.

Attention, une éventuelle facture complémentaire ou rectificative ne peut rouvrir le délai.

Lorsque les travaux induits précèdent les travaux d'amélioration de la qualité énergétique auxquels ils sont indissociablement liés (ex. les travaux de forage et de terrassement nécessaires à l'installation de l'échangeur de chaleur souterrain des pompes à chaleur géothermique), ces derniers doivent être facturés dans un délai maximum de trois mois à compter de la facturation des travaux induits.

Si cette condition de délai de facture n'est pas respectée, ces travaux induits s'apprécient comme des travaux indépendants qui doivent être soumis au taux qui leur est propre (par exemple 10 % pour les travaux de forage).

➤ Où doivent-ils être réalisés ?

Pour être éligibles au taux de 5,5 %, les travaux induits qui sont indissociablement liés aux travaux d'amélioration de la qualité énergétique doivent porter sur la même pièce que celle sur laquelle ont porté les travaux d'amélioration de la qualité énergétique ou sur les éléments du bâti directement affectés par les travaux d'amélioration de la qualité énergétique.

Exemple 1 : Une fenêtre double vitrage est installée dans une salle de bain. Les éventuels travaux de peinture et de plâtrerie consécutifs à la pose de la fenêtre double vitrage dans la salle de bain sont soumis au taux de 5,5 %. Si le preneur des travaux en profite pour faire repeindre les murs de sa cuisine, ces travaux-là sont soumis au taux qui leur est propre.

Exemple 2 : Une chaudière à micro-cogénération gaz est installée en sous-sol dans une maison. Des travaux d'adaptation des systèmes d'évacuation des produits de la combustion sont nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de cette chaudière. Ainsi, ces travaux induits seront soumis au taux réduit de 5,5 %, même s'ils affectent d'autres pièces de la maison que le seul sous-sol.

➤ Quels sont ces travaux induits ?

Voir annexe 7

3. Attestations

La TVA à 5,5% étant réservé à certains travaux dans les logements de plus de deux ans, elle sera soumise à la remise par le client avant la facturation d'une attestation.

Outre les éléments figurant de façon habituelle, le client doit attester que :

- les travaux portent sur la fourniture, la pose, l'installation ou l'entretien des matériaux, appareils et équipements mentionnés au 1 de l'article 200 quater du CGI. Il doit conserver la facture comportant les mentions prévues à l'article 289 du CGI, ainsi qu'au 2° du b du 6 de l'article 200 quater du CGI ;

- les travaux ont la nature de travaux induits qui sont indissociablement liés aux précédents. Il doit conserver la facture du prestataire.

Deux attestations, assorties de notices, sont disponibles en ligne sur les sites www.impots.gouv.fr à la rubrique "Recherche de formulaires" ou service-public.fr :

- un modèle n° 1300-SD (CERFA n° 13947-05), dite « attestation normale » à utiliser lorsque les travaux affectent les composantes du gros œuvre et/ou les éléments de second œuvre ;
- un modèle n° 1301-SD (CERFA n° 13948-05) dite « attestation simplifiée » à utiliser pour les autres travaux (notamment réparation et entretien).

Voir modèle attestations simplifiées (CERFA 13948-05) et normales (CERFA 13947-05) en annexe 8

Ces attestations doivent être produites à chaque intervention d'un prestataire de travaux.

Toutefois, depuis le 2 mars 2016, l'administration admet, afin d'alléger la charge administrative pesant sur les clients et les professionnels, que l'attestation simplifiée (n° 1301-SD) ne soit pas établie lorsque le montant des travaux pour réparation et entretien, toutes taxes comprises, est inférieur à 300 euros. Dans ce cas, les informations suivantes doivent figurer sur la facture : nom et adresse du client et de l'immeuble objet des travaux, nature des travaux et mention selon laquelle l'immeuble est achevé depuis plus de 2 ans.

Vous voulez :

- > Conquérir de nouveaux marchés
- > Conseiller et rassurer vos clients
- > Permettre à vos clients d'accéder aux crédits d'impôts et aux éco-prêts à taux zéro...
- > Etre identifié comme un vrai professionnel des économies d'énergies

Devenez :

**N'hésitez pas à contacter
votre CAPEB de l'Aube :**

Tel : 03.25.76.27.80

Mail : qualification@capeb10.fr



3. Les « Eco-primes » avec la CAPEB

► De quoi s'agit-il ?

- ✓ Le dispositif des CEE repose sur une obligation triennale de réalisation d'économies d'énergie, imposée par les pouvoirs publics aux vendeurs d'énergie, appelée « obligés » (électricité, gaz naturel, GPL, chaleur, froid, fioul domestique et même carburants pour automobiles).
- ✓ Les « obligés » sont incités à promouvoir activement l'efficacité énergétique auprès des consommateurs finaux d'énergie : ménages, collectivités territoriales ou professionnels.
- ✓ Les certificats d'économies d'énergie (CEE) sont délivrés par les pouvoirs publics en contrepartie de ces opérations d'économies d'énergie réalisées.
- ✓ La 4^{ème} période d'obligations d'économies d'énergie s'étend du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2020
- ✓ Le niveau global des obligations sur cette 4^{ème} période a été fixé à :
 - 1 200 TWh cumac pour les obligations « classiques »,
 - 400 TWh cumac pour les obligations d'économies d'énergie devant être réalisées au bénéfice des ménages en situation de précarité énergétique. (les plafonds de revenus des ménages éligibles aux CEE sont alignés avec ceux de l'ANAH)



Un ménage est considéré en situation de « **précarité énergétique** »* si ses revenus sont inférieurs aux plafonds suivants :

Nombre de personnes composant le ménage	Plafonds de revenus du ménage en Ile-de-France (€)	Plafonds de revenus du ménage pour les autres régions (€)
1	24 918	18 960
2	36 572	27 729
3	43 924	33 346
4	51 289	38 958
5	58 674	44 592
Par personne supplémentaire	+ 7 377	+ 5 617

Un ménage est considéré en situation de « **grande précarité énergétique** »** si ses revenus sont inférieurs aux plafonds suivants :

Nombre de personnes composant le ménage	Plafonds de revenus du ménage en Ile-de-France (€)	Plafonds de revenus du ménage pour les autres régions (€)
1	20 470	14 790
2	30 044	21 630
3	36 080	26 013
4	42 128	30 389
5	48 198	34 784
Par personne supplémentaire	+ 6 059	+ 4 385

► **Concrètement :**

- ✓ Avec le dispositif des Certificats d'Economie d'Energie (CEE), quand vous réalisez des travaux d'économies d'énergie, vous pouvez percevoir des « Eco-primes » et en faire aussi bénéficier vos clients.
- ✓ Il s'agit de primes en euros et pas de remises commerciales ou de bons d'achat. Le client et vous-même, vous en faites ce que vous voulez !

► **Qui est concerné ?**

- ➲ TOUS LES ARTISANS, quel que soit leur métier
- ➲ TOUS VOS CLIENTS : particuliers, entreprises, collectivités, syndics de copropriété...
- ➲ CELA CONCERNE LES TRAVAUX DE RENOVATION ENERGETIQUE dans les bâtiments de plus de 2 ans :

Depuis le 1^{er} janvier 2015, les critères de performance des matériaux et équipements éligibles sont alignés avec les dispositifs du CITE et de l'ECO PTZ (pour les dépenses communes).
(exemples)

- isolation de combles, de murs, de planchers,
- isolation par l'extérieur,
- installation ou rénovation d'un système de chauffage ou d'une VMC,
- pose de menuiserie extérieure,
- remplacement de fenêtres,
- installation de panneaux solaires...etc...

► Les primes se cumulent : plus il y a de travaux, plus les primes sont importantes

► Les primes viennent s'ajouter au CITE, la TVA à 5.5%, l'éco-PTZ (*mais pas aux aides de l'ANAH, sauf le dispositif « Habiter Mieux Agilité »)

► Seules les entreprises titulaires d'une **qualification « RGE »** seront habilitées à réaliser des travaux éligibles à ces deux dispositifs.

► Mentions obligatoires sur la facture des performances énergétiques (et notamment l'ETAS) : ➔ **annexe 5**

► **Les partenaires de la CAPEB**

- ➲ TOTAL avec les « ECO-primes »



Exemple pour travaux d'**isolation de combles**, 100 m², chauffage fioul ou gaz :

	Ecoprime classique	Ecoprime PLUS*	Ecoprime PLUS-PLUS**
Prime client	816,00 €	833,00 €	1 666,00 €
Prime artisan	102,00 €	85,00 €	170,00 €

Consultez le site internet : <https://www.lesecoprimes.fr/>

- ➲ BUTAGAZ avec les « ARTI-primes » **ARTI PRIMES**

Exemple pour travaux d'**isolation de combles**, 100 m², chauffage fioul ou gaz :

	Artiprime classique	Artiprime PLUS*	Artiprime MAX**
Prime client	800,00 €	800,00 €	1 600,00 €
Prime artisan	100,00 €	100,00 €	200,00 €

Consultez le site internet : <https://www.artiprimes.fr/les-artiprimes/>



⇒ EDF avec les « primes énergie EDF »

Exemple pour travaux d'isolation de combles, 100 m², chauffage fioul ou gaz :

	Artiprime classique	Artiprime PLUS*	Artiprime MAX**
Prime client	646,00 €	765,00 €	1 530,00 €
Prime artisan	320,00 €	320,00 €	320,00 €

Consulter le site internet : <https://www.prime-energie-edf.fr/>

► Les opérations spécifiques « Coup de Pouce »

⇒ COUP DE POUCE 2^{nde} période

- Les opération « Coup de pouce économies d'énergie » vise à inciter financièrement les consommateurs en situation de précarité énergétique.
- La 2^{nde} opération porte sur la période du 1^{er} avril 2018 au 31 décembre 2020.
- Porte sur le remplacement d'une chaudière fioul existante par une solution de chauffage utilisant des énergies renouvelables et/ou réaliser l'isolation des combles ou toitures.

Remplacement d'une chaudière fioul par :	Chaudière biomasse	PAC air/eau ou eau/eau	Système solaire combiné	PAC hybride	Raccordement réseau de chaleur EnR & R (*)	Isolation combles ou toiture
Prime ménage grande précarité énergétique	3.000 €	3.000 €	3.000 €	3.000 €	500 €	15€ /m ²
Prime ménage précarité énergétique	2.000 €	2.000 €	2.000 €	2.000 €	350 €	10€ /m ²

⇒ Nouvelles opérations « Coup de Pouce » à partir du 11 janvier 2019

Cette offre s'adresse à tous les ménages (précaires et non précaires) et leurs bailleurs.



1. Le « Coup de Pouce Chauffage »

- Pour le remplacement d'une chaudière individuelle au charbon, au fioul ou au gaz (autre qu'à condensation) :

Type de ménage Remplacement par	Précarité ou grande précarité énergétique	Autres ménages
Chaudière biomasse *	4.000 €	2.500 €
PAC air/eau ou eau/eau	4.000 €	2.500 €
Système solaire combiné	4.000 €	2.500 €
PAC hybride	4.000 €	2.500 €
Chaudière gaz THPE **	1.200 €	600 €

(* : Classe 5) / (** : efficacité énergétique saisonnière supérieure ou égale à 92%)

- Pour le remplacement d'un équipement de chauffage fonctionnant principalement au charbon :

Type de ménage Remplacement par	Précarité ou grande précarité énergétique	Autres ménages
Appareil indépendant de chauffage au bois***	800 €	500 €

(*** : labellisé Flamme Verte 7* ou équivalent)

- Pour le **remplacement d'une chaudière collective au charbon, fioul ou au gaz (autre qu'à condensation)** :

Type de ménage Remplacement par	Précarité ou grande précarité énergétique	Autres ménages
Raccordement à un réseau de chaleur ****	700 € / logement	450 € / logement

(*** : alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou de récupération)

2. Le « Coup de Pouce Isolation »

Type de ménage Travaux	Précarité ou grande précarité énergétique	Autres ménages
Isolation thermique de combles ou de toiture	20 € / m² d'isolant posé	10 € / m² d'isolant posé
Isolation thermique de planchers bas	30 € / m² d'isolant posé	20 € / m² d'isolant posé

► Les nouvelles offres « Coup de Pouce » de la CAPEB

➲ L'Offre EDF « Mon Chauffage durable » (lancement le 20 février 2019)

- Pour le **remplacement d'une chaudière fioul, gaz ou charbon par une PAC**
- Abondement d'EDF sur la prime « coup de pouce chauffage » du Gouvernement :
 - Prime de **5.500 €** pour les ménages aux revenus « modestes » et « très modestes »
 - Prime de **3.500 €** pour les autres ménages
- Possibilité d'un financement (prêt bonifié) par DOMOFINANCE

➲ L'Offre Butagaz « FACILIPASS » -lancement prévu le 18 mars 2019)

Facilipass n'est pas une nouvelle proposition de chaudière à 1€. Facilipass, « par des artisans pour des artisans », est en revanche une **mobilisation des CEE (certificats d'économie d'énergie) pour répondre aux offres d'Engie, de Proxiserve et d'autres acteurs nationaux ou régionaux** qui proposent au client final une mensualité fixe sur 60 mois en échange du remplacement de sa chaudière

- Quel contenu d'offre ?

L'offre FACILIPASS est destinée au **remplacement de chaudières gaz dans les logements individuels**. Elle se compose notamment des éléments suivants :

- une **chaudière gaz très haute performance énergétique** (Etas ≥ 92%), éligible au CITE et au dispositif des CEE,
- un **thermostat de classe IV minimum**,
- l'**installation** de la chaudière,
- une **garantie constructeur étendue à 3 ans**,
- l'**entretien réglementaire** avec, en option, le dépannage de l'appareil,
- un **règlement par mensualités sur 60 mois**.
- L'offre FACILIPASS intègre :
 - l'aide « Coup de Pouce Chauffage »** s'élevant de **600 à 1.200 €** en fonction des revenus des ménages
 - la **possibilité de mensualiser les travaux ou accessoires complémentaires** qui s'imposent dans le cadre de la prestation de remplacement des chaudières (désembouage, carottage...).

L'organisme de financement, sélectionné par BUTAGAZ dans le cadre de FACILIPASS, est FRANFINANCE filiale de la SOCIETE GENERALE.

- Quelles chaudières, quels modèles ?

Afin de permettre à toute entreprise artisanale de disposer d'un choix minimum dans le matériel installé, l'offre FACILIPASS intègre une **gamme de chaudières THPE gaz** de chacun des fabricants suivants :

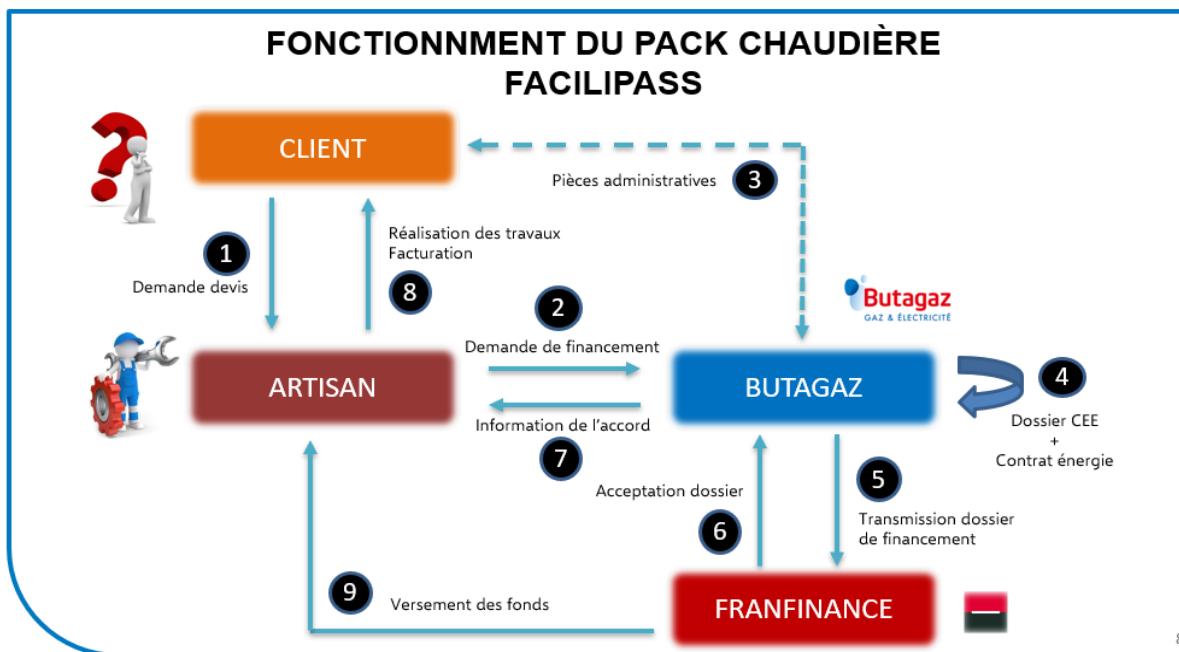
- ATLANTIC
- BDR THERMEA (marques DE DIETRICH, CHAPPEE, OERTLI)
- VIESSMANN

Chaque fabricant a sélectionné une gamme de quatre chaudières comprenant :

- chaudière murale,
- chaudière murale avec ballon,
- chaudière sol.

La garantie fabricant a été étendue à 3 années pour chaque modèle commercialisé au travers de FACILIPASS. Des tarifs préférentiels ont été négociés avec chaque fabricant de chaudières.

- Quel est le process ?



- Quels critères à respecter par les entreprises ?
 - PG Installation,
 - RGE dans le domaine des installations de chaudières gaz.
- Quid des offres à 1€ ?

Les offres à 1€ intégrant l'aide « Habiter Mieux Agilité » de l'ANAH, BUTAGAZ s'est rapproché, avec l'appui de la CAPEB, des services de l'ANAH afin d'être en mesure de proposer sous quelques semaines une offre « chaudière à partir de 1€ » qui viendra compléter, pour les clients particuliers en situation de grande précarité énergétique, l'offre FACILIPASS. (*information au moment de la rédaction du présent guide ; à suivre...*)

Les travaux concernés sont nombreux et les dispositifs évoluent régulièrement. Contactez-nous au service économique, 03.25.76.27.80.

4. Les « Eco-prêts »

Types de prêt	Montant du prêt	Principales conditions	Où s'adresser ?
Eco-prêt à taux zéro « individuel » Reconduction du dispositif jusqu'au 31 décembre 2021	<ul style="list-style-type: none"> • 20 000 € pour un bouquet de 2 types de travaux • 30 000 € pour un bouquet de 3 types de travaux ou pour une amélioration énergétique globale • 30 000 € pour des travaux de Performance énergétique globale • 10 000 € pour des travaux d'Assainissement non collectif <p>A partir du 1^{er} mars 2019 : SUPPRESSION de la condition de bouquet de travaux</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux éligibles : <ul style="list-style-type: none"> • isolation performante de la toiture ; • isolation performante des murs donnant vers l'extérieur ; • isolation performante des portes et des fenêtres donnant sur l'extérieur ; • installation ou remplacement d'un chauffage ou d'une production d'eau chaude sanitaire ; • installation d'un chauffage utilisant les énergies renouvelables ; • installation d'une production d'eau chaude sanitaire utilisant les énergies renouvelables. ➔ à partir du 1^{er} juillet 2019 : <ul style="list-style-type: none"> • isolation des planchers bas - Travaux de rénovation énergétique des logements (pour toutes les offres de prêt émises depuis le 01/01/2015, alignement des critères techniques sur ceux du CITE) - Logement occupé à titre de résidence principale par le propriétaire, des copropriétaires, ou un locataire - Logements achevés avant le 1^{er} janvier 1990 <ul style="list-style-type: none"> ➔ à partir du 1^{er} juillet 2019 : TOUS les logements achevés depuis plus de 2 ans - Remplir un formulaire « type devis » - Durée de l'éco-prêt à taux zéro : 10 ans mais pouvant être portée à 15 ans pour un bouquet de 3 actions <ul style="list-style-type: none"> ➔ à partir du 1^{er} juillet 2019 : uniformisation de la durée des éco-prêts à 15 ans - les travaux devant être réalisés par une entreprise qualifiée RGE. Celle-ci doit attester l'éligibilité des travaux (certification sur l'honneur) ; - Cumul Eco-PTZ et CITE pour les mêmes travaux - Couplage éco-PTZ et prêt à l'accession : l'éco-PTZ peut être inclus dans l'offre globale de prêt lors de l'achat d'un bien - Allongement du délai pour justifier de la réalisation des travaux : 3 ans 	<p>Pour plus d'informations consultez le site : https://www.economie.gouv.fr/cedef/eco-pret-a-taux-zero</p> <ul style="list-style-type: none"> • Formulaires téléchargeables : http://www.cohesion-territoires.gouv.fr/formulaires-documents-et-textes-de-reférence-sur-l-eco-pret-a-taux-zero ou : ➔ Auprès des organismes d'information locaux : <ul style="list-style-type: none"> ➢ ADIL 10 : 03.25.73.42.05. adil10@wanadoo.fr ➢ PACT de l'Aube : 03.25.42.32.84 • Auprès des agences bancaires <p>ou contactez le service économique de votre CAPEB départementale</p>
Eco-prêt à taux zéro complémentaire	<ul style="list-style-type: none"> • Depuis le 1^{er} juillet 2016 pour les bénéficiaires d'un 1^{er} éco-PTZ, il est possible d'en solliciter un 2nd pour le même logement • Le plafond des 30 000€ pouvant être accordé pour un même logement doit être respecté pour l'ensemble des PTZ octroyés 	<ul style="list-style-type: none"> - Mêmes conditions d'attributions que l'ECO PTZ (ressources, travaux,...) - Travaux supplémentaires correspondant au moins à l'une des actions éligibles du bouquet de travaux - Offre devant être émise dans un délai de 3 ans à compter de l'offre initiale <ul style="list-style-type: none"> ➔ à partir du 1^{er} juillet 2019 : 5 ans - Sont exclus les syndicats de copropriétaires. 	

<p>Eco-prêt à taux zéro « copropriétés »</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Action simple : 10 000€ sur 10 ans • Bouquet de 2 actions : 20 000€ sur 10 ans • Bouquet de 3 actions : 30 000€ sur 15 ans • Performance énergétique globale : 30 000€ sur 15 ans • Assainissement non collectif : 10 000€ sur 10 ans 	<ul style="list-style-type: none"> - Conditions relatives aux travaux, au logement et à l'éco-conditionnalité de l'aide, identiques à celles de l'éco-PTZ « individuel » ; - Prêt collectif octroyé au syndicat des copropriétaires pour le compte des copropriétaires souhaitant y participer - suppression du seuil minimum de 75% des quote-parts de copropriété; - Cumul possible avec une demande d'éco-PTZ individuel complémentaire (avec la possibilité de ne réaliser qu'un seul travaux). La somme du montant de l'éco-PTZ complémentaire et de la participation de l'emprunteur à l'éco-PTZ copropriétés au titre du même logement ne peut pas excéder 30 000€ 	Pour plus d'informations consultez le site : http://www.cohesion-territoires.gouv.fr/l-eco-pret-a-taux-zero-coproprietes <ul style="list-style-type: none"> • Formulaires téléchargeables : http://www.cohesion-territoires.gouv.fr/formulaires-documents-et-textes-de-reference-sur-l-eco-pret-a-taux-zero <p>ou :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➢ ADIL 10 : 03.25.73.42.05. adil10@wanadoo.fr ➢ Espace Info Energie PACT de l'Aube 21 rue Jean-Louis Delaporte BP 50277 10006 TROYES cedex Tel : 03 25 42 32 80 pact-10.habitat@orange.fr <p>ou contactez le service économique de votre CAPEB départementale</p>
<p>Eco prêt « Habiter mieux »</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Depuis le <u>1^{er} janvier 2016</u>, le dispositif de l'Eco PTZ, présenté ci-dessus, est étendu aux travaux éligibles aux aides de l'ANAH dans le cadre du programme « Habiter Mieux » • Montant maximal : 30 000€ par logement (plafond de l'éco PTZ) 	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux devant bénéficier des aides de l'ANAH - Travaux devant permettre d'améliorer la performance énergétique du logement d'au moins : <ul style="list-style-type: none"> • 25% si réalisés par des propriétaires occupants • 35% si réalisés par des propriétaires bailleurs ou syndicats de copropriétaires. <p>Il n'est donc pas nécessaire de justifier travaux avec des performances spécifiques propres à chacun des travaux)</p> - La condition d'ancienneté du logement ne s'applique pas - La délivrance de ces éco-prêts « Habiter Mieux » est soumise au préalable à la signature par la banque d'un avantage spécifique 	<p>➔ Bureau de l' Anah 10 Direction Départementale des Territoires de l'Aube 03.25.46.20.58 olivier.mercier@aube.gouv.fr</p>
<p>Prêt à taux zéro +</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les modalités du prêt varient selon certains paramètres: <ul style="list-style-type: none"> ➢ ressources du ménage, ➢ coût de l'opération, ➢ nombre de personnes composant le ménage, ➢ localisation du projet, ➢ caractère neuf ou ancien • PTZ jusqu'à 40 % du coût total de l'opération (pour le neuf et l'ancien) 	<ul style="list-style-type: none"> - Le PTZ + s'adresse aux primo-accédants d'une résidence principale - Logement habité en tant que résidence principale pendant les 6 années qui suivent le versement du prêt - Sous conditions de ressources - Logement neuf ou ancien - Pour le neuf et l'ancien : réalisation de certains travaux - Pour l'ancien : quotité des travaux minimum de 25% du coût total de l'opération - Ne pas débuter les travaux avant l'émission de l'offre de prêt. - Remboursement sur 5, 10 ou 15 ans selon les revenus 	<p>Pour plus d'infos consultez le site : https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F10871</p>

<p>Prêt à l'amélioration de l'habitation (Pah) - CAF</p>  ALLOCATIONS FAMILIALES	<ul style="list-style-type: none"> • Prêt accordé par la CAF couvrant 80% des dépenses engagées dans la limite de 1067,14€ • Taux d'intérêt de 1% 	<ul style="list-style-type: none"> - Locataire ou propriétaire de votre résidence principale - Sont visés les travaux de réparation, d'amélioration, d'assainissement, d'agrandissement, d'isolation thermique, d'installation de sanitaires, du gaz ou d'électricité. - Sont exclus les travaux d'entretien et d'embellissement (papiers, peinture, etc.) ou ceux destinés à l'achèvement d'une construction neuve. - Il faut être bénéficiaire d'une prestation familiale de la CAF pour y avoir accès. 	<p>► Pour plus d'infos consultez le site de la CAF</p> <p>http://www.caf.fr/aides-et-services/s-informer-sur-les-aides/logement-et-cadre-de-vie/le-pret-a-l-amelioration-de-l-habitat-pah</p>																		
<p>Prêt accession sociale (PAS)</p>  Prêt Accession Sociale	<ul style="list-style-type: none"> • Prêt accordé pour une durée comprise entre 5 et 30 ans et ceci, quel que soit l'objet du prêt. • Prêt à taux fixe variant selon la durée du prêt : <table border="1" data-bbox="366 795 663 938"> <tr> <th>Durée</th> <th>Taux max</th> </tr> <tr> <td>≤ 12 ans</td> <td>3,05%</td> </tr> <tr> <td>12 - 15 ans</td> <td>3,25%</td> </tr> <tr> <td>15 - 20 ans</td> <td>3,40%</td> </tr> <tr> <td>+ 20 ans</td> <td>3,50%</td> </tr> </table> (ou prêt à taux variable ou révisable, toute durée : 3,05 %) • Montant minimum du prêt selon la nature du projet : <table border="1" data-bbox="366 1118 663 1313"> <tr> <th>Projet</th> <th>Montant</th> </tr> <tr> <td>Construction / acquisition</td> <td>4.500€</td> </tr> <tr> <td>Travaux d'amélioration</td> <td>1.500€</td> </tr> <tr> <td>Travaux dans logement de + 10 ans</td> <td>4.000€</td> </tr> </table> 	Durée	Taux max	≤ 12 ans	3,05%	12 - 15 ans	3,25%	15 - 20 ans	3,40%	+ 20 ans	3,50%	Projet	Montant	Construction / acquisition	4.500€	Travaux d'amélioration	1.500€	Travaux dans logement de + 10 ans	4.000€	<ul style="list-style-type: none"> - Financement de la construction ou l'acquisition de la résidence principale - Financement de travaux d'amélioration du logement ou d'économie d'énergie pour des logements ayant au moins 10 ans (liste limitative des travaux d'économie d'énergie : installation de chauffage et isolation thermique du bâtiment) pour un montant minimum de 4 000 € - Occupation du logement au moins 8 mois par an pendant toutes la durée de remboursement du prêt - Sous conditions de ressources et de zones géographiques de résidence - Prêt pouvant être complété par un prêt (ex. prêt à taux zéro, prêt épargne logement, subvention de l'Anah, un prêt Action Logement,...) 	<p>► Pour plus d'infos consultez le site du Prêt accession sociale</p> <p>http://www.pret-accession-sociale.com/-Guide-pret-pas-.html</p> <p>► Simulateur</p> <p>http://www.pret-accession-sociale.com/Simulation-pret-accession-sociale.html</p>
Durée	Taux max																				
≤ 12 ans	3,05%																				
12 - 15 ans	3,25%																				
15 - 20 ans	3,40%																				
+ 20 ans	3,50%																				
Projet	Montant																				
Construction / acquisition	4.500€																				
Travaux d'amélioration	1.500€																				
Travaux dans logement de + 10 ans	4.000€																				
<p>Prêt travaux amélioration ACTION LOGEMENT</p>  PRÊT TRAVAUX	<ul style="list-style-type: none"> • Prêt permettant de financer des travaux de rénovation à un taux de 1% pour la résidence principale • Montant maximum : 10 000€ 	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux d'amélioration de la résidence principale - être Salariés des entreprises du secteur privé, hors secteur agricole, de 10 salariés et plus - Sous conditions de ressources - Durée du prêt 10 ans - Contacter le Comité Interprofessionnel du Logement (CIL) de son employeur 	Pour plus d'infos consultez le site ACTION LOGEMENT https://www2.actionlogement.fr/le-pret-travaux-amelioration																		
<p>Prêt travaux amélioration performance énergétique - ACTION LOGEMENT</p>  PRÊT TRAVAUX	<ul style="list-style-type: none"> • Prêt permettant de financer des travaux de rénovation à un taux de 1% • Montant maximum : 10 000€ 	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux d'économies d'énergie (isolation thermique ou remplacement de chauffage) - Résidence principale - Salariés des entreprises du secteur privé, hors secteur agricole, de 10 salariés et plus - Durée du prêt 10 ans - L'entreprise réalisant les travaux doit fournir une attestation justifiant que les travaux respectent les conditions requises dans le cadre de l'éco-PTZ - Contacter le Comité Interprofessionnel du Logement (CIL) de son employeur 	Pour plus d'infos consultez le site ACTION LOGEMENT https://www2.actionlogement.fr/le-pret-travaux-amelioration-performance-energetique <p>► Action logement</p> <p>24 Bd du 14 Juillet, TROYES 03 51 14 13 30</p>																		

5. Les « Eco-subventions »

Subventions	Montant de la subvention	Principales conditions	Où s'adresser ?
Aides de l'ANAH « Habitez mieux agilité » 	<ul style="list-style-type: none"> Montant : jusqu'à 7 000€ ou 10 000€ en fonction des ressources du propriétaires occupant Aide forfaitaire de 150€ si le propriétaire occupant choisit d'être accompagné par un opérateur conseil 	<ul style="list-style-type: none"> - Logement de plus de 15 ans, occupé comme habitation principale + être propriétaire occupant • Soumis à plafonds de ressources ↳ Contacter l'ANAH avant le commencement des travaux - Travaux financables : <ul style="list-style-type: none"> -changement de chaudière/mode de chauffage -isolation des murs extérieurs et/ou intérieurs -isolation des combles - cumul possible avec CITE, éco-PTZ et CEE - l'entreprise réalisant les travaux doit être RGE 	<ul style="list-style-type: none"> → Direction Départementale des Territoires de l'Aube -ANAH 03.25.46.20.58 olivier.mercier@aube.gouv.fr
Aides de l'ANAH « Habiter mieux sérénité » 	<ul style="list-style-type: none"> Montant : jusqu'à 7 000€ ou 10 000€ en fonction des ressources du propriétaires occupant Cumul avec la Prime Habiter Mieux allant jusqu'à 1600€ ou 2000€ maximum Aide forfaitaire de 560€ pour l'accompagnement par un opérateur conseil (accompagnement obligatoire) 	<ul style="list-style-type: none"> - Logement de plus de 15 ans, occupé comme habitation principale + être propriétaire occupant - Soumis à plafonds de ressources ↳ Contacter l'ANAH avant le commencement des travaux - Travaux financables : un bouquet de travaux = un ensemble de travaux réalisés en même temps, permettant un gain énergétique d'au moins 25% - cumul possible avec CITE et éco-PTZ 	<ul style="list-style-type: none"> 03.25.46.21.44 du lundi au jeudi de 09:00 à 12:00 et le vendredi de 09:00 à 12:00, ou : ddt-shcd-bhap@aube.gouv.fr, ou : → www.anah.fr → Espace Info Energie PACT de l'Aube 21 rue Jean-Louis Delaporte BP 50277 10006 TROYES cedex Tel : 03 25 42 32 80 pact-10.habitat@orange.fr → « J'éco-rénove j'économise » au 0810 140 240 ou : Renovation-info-service.gouv.fr
Aides de l'ANAH Programme « Habiter Mieux » 	Aide de l'ANAH représentant 50% du montant total des travaux + Prime Habiter Mieux de 10% du montant des travaux plafonnée à : <ul style="list-style-type: none"> 2 000 € pour les ménages à revenus très modestes 1 600 € pour les ménages à revenus modestes pouvant être complétée par le département ou par la collectivité locale, pour les propriétaires occupants. 	<ul style="list-style-type: none"> - Les travaux doivent garantir une amélioration de la performance énergétique du logement d'au moins 25% pour les propriétaires occupants (et 35% pour les propriétaires bailleurs) et ne doivent pas avoir commencé avant le dépôt du dossier. - Soumise à plafonds de ressources (revenus très modestes uniquement) <ul style="list-style-type: none"> - ne pas bénéficier d'un PTZ depuis 5 ans. - Ils doivent être compris dans la liste des travaux recevables (listés sur www.anah.fr) et intégralement réalisés par des professionnels du bâtiment. ↳ ne pas commencer les travaux avant le dépôt du dossier ANAH 	

6. Les autres aides

Aides	Montant	Principales conditions	Où s'adresser ?
Aides financières municipales	Différentes aides peuvent exister suivant les municipalités.	- A voir par le client auprès de sa commune ou de son intercommunalité	► Espace Info Energie PACT de l'Aube 21 rue Jean-Louis Delaporte BP 50277 10006 TROYES cedex Tel : 03 25 42 32 80 pact-10.habitat@orange.fr
Aide de la caisse de retraite pour les travaux d'amélioration de l'habitat	<ul style="list-style-type: none"> • Aide financière accordée par la caisse de retraite concernée par le bénéficiaire • Montant allant jusqu'à 3 500€ 	<ul style="list-style-type: none"> - Logement devant être la résidence principale - Sont visés certains travaux de rénovation (isolation thermique et phonique, plomberie, sanitaire, ...) - Les bénéficiaires doivent être titulaires d'une retraite du régime général et avoir exercé son activité la plus longue au régime général - aides propres à chacune des caisses de retraite <p>↳ faire la demande avant le commencement des travaux</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. L'assurance retraite Tel. : 3960 (poste fixe) ou 09.71.10.39.60 (mobile ou box) www.lassurance-retraite.fr 2. Pour plus d'infos : contacter la caisse de retraite concernée : <p>CARSAT Nord-Est Tel. : 3960 49 rue Louis-Ulbach 10000 Troyes http://www.carsat-nordest.fr</p> <p>Sécurité Sociale des Indépendants (ex RSI) Tel. 3648 http://www.rsi.fr/votre-caisse-rsi/champagne-ardenne.html</p> <p>MSA : Tel. 09.69.36.37.02 http://www.msa10-52.fr/lfr/aides-logement</p>
Chèque énergie 	<p>Il remplace les tarifs sociaux et permet de payer les factures d'énergie - il est attribué en fonction des ressources et de la composition du foyer</p> <p>En 2019 : augmentation de 50€</p>	<ul style="list-style-type: none"> - pour les propriétaires et locataires en fonction de leurs ressources et composition du foyer <p>Dépenses éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - factures d'électricité ou gaz - achats de combustible fioul, bois, GPL en le remettant directement au fournisseur - travaux de rénovation énergétiques éligibles au CITE et réalisés par des professionnels RGE - frais de chauffage indiqués dans la redevance de logement-foyer <p>Chèque cumulable avec le CITE</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Pour plus d'info : https://chequeenergie.gouv.fr/
Subventions	Montant de la subvention	Principales conditions	Où s'adresser ?
Subventions	Montant de la subvention	Principales conditions	Où s'adresser ?

7. Tableau de cumul des aides

CUMUL	CITE	ECO PTZ	CEE	PTZ +	AIDES DE L'ANAH
TVA	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
CITE		OUI	OUI (en déduction)*	OUI	OUI (en déduction)*
ECO PTZ	OUI		OUI	OUI (mais pas sur les mêmes postes)	OUI
CEE	OUI (en déduction)*	OUI		OUI	NON** sauf aide « Habiter Mieux Agilité »
PTZ +	OUI	OUI (mais pas sur les mêmes postes)			NON pendant 5 ans ***
AIDES DE L'ANAH	OUI (en déduction)*	OUI	NON** sauf aide « Habiter Mieux Agilité »	NON pendant 5 ans ***	

* les aides de l'ANAH, les subventions des collectivités et autres primes sont à déduire du montant TTC des dépenses éligibles au CITE. C'est au particulier de le signaler à son centre des impôts.

** les CEE sont valorisés par l'ANAH, il n'est pas possible de les valoriser auprès d'un autre obligé.

***pour un logement ancien à l'aide d'un PTZ +, il ne peut y avoir de subvention ANAH avant les 5 premières années (article R 321-17 du Code de la construction et de l'habitation).

Pour toutes informations sur les aides financières n'hésitez pas :

- à contacter le service « J'éco-rénove j'économise » au 0810.140.240
- à consulter le site internet RENOVATION INFO SERVICE <http://renovation-info-service.gouv.fr/>
- à contacter l'Espace Info Energie au 03 25 42 32 80 ou pact-10.habitat@orange.fr
- à consulter le site internet SOLIHA Aube - Haute Marne (anciennement HABITAT ET DEVELOPPEMENT), 03.25.03.17.22 www.soliha.fr
- à contacter les plateformes de rénovation énergétique dans l'Aube : ECOTOIT de Troyes Champagne Métropole <https://ecotoit.troyes-champagne-metropole.fr/> et Renov'Aube avec le Syndicat départemental d'Energie de l'Aube <https://renovaube.sde-aube.fr>

ANNEXE 1 : CITE - détails des dépenses et des conditions de performance énergétique

CHAUFFAGE ou EAU CHAUDE SANITAIRE

EQUIPEMENTS DE CHAUFFAGE ET/OU DE PRODUCTION D'EAU CHAUDE				
Nature des travaux	Caractéristiques	Taux	Assiette	Précisions
Chaudières à très haute performance énergétique (autres que celles utilisant le fioul comme source d'énergie)	<ul style="list-style-type: none"> • chaudières individuelles : ETAS \geq 92% • chaudières collectives : chaudières à condensation uniquement , avec efficacité utile \geq 87% mesurée à 100% de la puissance thermique nominale, et \geq 95,5% mesurée à 30% de la puissance thermique nominale <i>Conditions de performances énergétiques à confirmer - en attente de la publication de l'arrêté</i> • Eco-conditionnalité RGE. 		Uniquement le matériel	<p>Immeuble achevé depuis plus de 2 ans</p> <p>Habitation principale</p> <p>Dans la limite d'un plafond de dépenses : 3 350,00 € (en attente de l'arrêté)</p>
Chaudières à micro-cogénération gaz	<ul style="list-style-type: none"> • Puissance de production électrique \leq 3 kilovolt-ampère (appréciée par logement) • éco-conditionnalité RGE 	30 %		
Equipements de chauffage et de production d'eau chaude fonctionnant à l'énergie solaire	<ul style="list-style-type: none"> • Capteurs solaires disposant d'une certification CSTBat ou Solar Keymark ou équivalente • Éco-conditionnalité RGE • Conditions de performances énergétiques supplémentaires variant selon l'équipement installé : voir tableau ci-après (p22) 	30 %	<p>Uniquement le matériel</p> <p>Sauf pour certains équipements : la pose est éligible au CITE sous conditions de revenus (décret paru le 13 février au JO) :</p> <p>ménages aux revenus modestes* selon les définitions et plafonds de ressources de l'ANAH</p> <p>+ Plafond de dépenses par m² :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1000€ TTC (1300€*) pour capteurs solaires à circulation de liquide produisant uniquement de l'énergie thermique - 400€ TTC (520€*) pour capteurs solaires à air produisant uniquement de l'énergie thermique - 400€ TTC (520€*) pour capteurs solaires à circulation de liquide hybrides produisant de l'énergie thermique et électrique, dans la limite de 10 m² - 200€ TTC (260€*) pour les capteurs solaires à air hybrides produisant de l'énergie thermique et électrique, dans la limite de 20 m². 	<p>Immeuble achevé depuis plus de 2 ans</p> <p>Habitation principale</p>
Equipements de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie hydraulique	Aucune exigence technique. Ils n'entrent pas dans le cadre des CEE.	30 %	Uniquement le matériel	

Nouveau

Equipements de chauffage ou de production d'eau chaude indépendants au bois ou autres biomasses comme : <ul style="list-style-type: none"> - Poêles (NF EN 13240, NF EN 14785, NF EN 15250) - Foyers fermés, inserts de cheminées intérieures (NF EN 13229) - Cuisinières utilisées comme mode de chauffage (NF EN 12815) 	<ul style="list-style-type: none"> • Concentration moyenne de monoxyde de carbone, rapportée à 13 % d'O₂, dénommée « CO » ≤ 0,3 % • Emission de particules rapportée à 13 % d'O₂, dénommée « PM », ≤ à 90 mg/Nm³ • Rendement énergétique (η) ≥ 70 % • Indice de performance environnemental (I) ≤ 1 <p><i>Appareils à bûches :</i> $I = 101\ 532,2 \times \log(1,0 + E') / \eta^2$</p> <p><i>Appareils à granulés :</i> $I = 92\ 573,5 \times \log(1,0 + E') / \eta^2$ Où $E' = (CO + 0,002 \times PM) / 2$ et « log » désigne le logarithme décimal.</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'émission de particules est exprimée en mg/Nm³ et mesurée selon la méthode A1 annexe A de la norme CEN/TS 15883 ou une norme équivalente • Éco-conditionnalité RGE 	30 %	Uniquement le matériel	Immeuble achevé depuis plus de 2 ans Habitation principale
Chaudières au bois ou autres biomasses (sauf à haute performance énergétique)	<ul style="list-style-type: none"> • Puissance < 300 kW Respectant les seuils de rendement énergétique et d'émissions de polluants de la classe 5 de la norme NF EN 303.5 <ul style="list-style-type: none"> • Éco-conditionnalité RGE 			

Equipements de chauffage et de production d'eau chaude fonctionnant à l'énergie solaire - Conditions spécifiques à chaque type d'équipement

Pour les équipements de production de chauffage fonctionnant à l'énergie solaire	Une efficacité énergétique saisonnière (ETAS), définie selon le règlement (UE) n° 813/2013 de la commission du 2 août 2013 précité, supérieure ou égale à 90 %.										
Pour les équipements de fourniture d'eau chaude sanitaire seule ou associés à la production de chauffage, fonctionnant à l'énergie solaire	Une efficacité énergétique pour le chauffage de l'eau (ETAS), définie respectivement par le règlement (UE) n° 814/2013 de la commission du 2 août 2013 portant application de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux chauffe-eau et aux ballons d'eau chaude et le règlement (UE) n° 813/2013 de la commission du 2 août 2013 précité, supérieure ou égale à : <table border="1" data-bbox="779 1432 1223 1581"> <thead> <tr> <th>PROFIL DE SOUTIRAGE</th><th>M</th><th>L</th><th>XL</th><th>XXL</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Efficacité énergétique</td><td>65 %</td><td>75 %</td><td>80 %</td><td>85 %</td></tr> </tbody> </table>	PROFIL DE SOUTIRAGE	M	L	XL	XXL	Efficacité énergétique	65 %	75 %	80 %	85 %
PROFIL DE SOUTIRAGE	M	L	XL	XXL							
Efficacité énergétique	65 %	75 %	80 %	85 %							
Pour les équipements fonctionnant à l'énergie solaire (autres que ceux définis ci-dessus)	Une productivité, selon le type de capteurs, supérieure ou égale à : <table border="1" data-bbox="572 1686 906 1989"> <thead> <tr> <th>TYPE DE CAPTEUR SOLAIRE</th><th>PRODUCTIVITÉ EN W/M² de surface d'entrée du capteur calculé avec un rayonnement (G) de 1 000 W/m² supérieure ou égale à :</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Thermique à circulation de liquide</td><td>600 W/m²</td></tr> <tr> <td>Thermique à air</td><td>500 W/m²</td></tr> <tr> <td>Hybride thermique et électrique à circulation de liquide</td><td>500 W/m²</td></tr> <tr> <td>Hybride thermique et électrique à air</td><td>250 W/m²</td></tr> </tbody> </table>	TYPE DE CAPTEUR SOLAIRE	PRODUCTIVITÉ EN W/M ² de surface d'entrée du capteur calculé avec un rayonnement (G) de 1 000 W/m ² supérieure ou égale à :	Thermique à circulation de liquide	600 W/m ²	Thermique à air	500 W/m ²	Hybride thermique et électrique à circulation de liquide	500 W/m ²	Hybride thermique et électrique à air	250 W/m ²
TYPE DE CAPTEUR SOLAIRE	PRODUCTIVITÉ EN W/M ² de surface d'entrée du capteur calculé avec un rayonnement (G) de 1 000 W/m ² supérieure ou égale à :										
Thermique à circulation de liquide	600 W/m ²										
Thermique à air	500 W/m ²										
Hybride thermique et électrique à circulation de liquide	500 W/m ²										
Hybride thermique et électrique à air	250 W/m ²										
Lorsque ces équipements sont associés à un ballon d'eau chaude dont la capacité de stockage est inférieure ou égale à 2000 litres, ce dernier doit respecter un coefficient de pertes statiques, dénommé « S » et exprimé en watts, défini selon le règlement (UE) n° 814/2013 de la commission du 2 août 2013 précité pour les chauffe-eau et les ballons d'eau chaude, inférieur à $16,66 + 8,33 \times V^{0,4}$, « V » étant la capacité de stockage du ballon exprimée en litres.											

CALORIFUGEAGE ET APPAREILS DE REGULATION PERMETTANT LE REGLAGE ET LA PROGRAMMATION PORTANT SUR LES EQUIPEMENTS DE CHAUFFAGE OU DE PRODUCTION D'ECS				
Nature des travaux	Caractéristiques	Taux	Assiette	Précisions
Appareils de régulation installés en maison individuelle	Systèmes permettant la régulation centrale des installations de chauffage prenant en compte l'évolution de la température d'ambiance de la pièce ou de la température extérieure, avec horloge de programmation ou programmeur mono ou multizone, systèmes permettant les régulations individuelles terminales des émetteurs de chaleur, systèmes de limitation de la puissance électrique du chauffage électrique en fonction de la température extérieure Systèmes gestionnaires d'énergie ou de délestage de puissance du chauffage électrique lorsqu'ils permettent un arrêt temporaire des appareils concernés dans le cas où la puissance appelée est amenée à dépasser la puissance souscrite.			
Appareils de régulation installés en immeuble collectif	Systèmes éligibles en maison individuelle (cf. ci-dessus)+ Matériels nécessaires à l'équilibrage des installations de chauffage permettant une répartition correcte de la chaleur délivrée à chaque logement, Matériels permettant la mise en cascade de chaudières, à l'exclusion de l'installation de nouvelles chaudières, Systèmes de télégestion de chaufferie assurant les fonctions de régulation et de programmation du chauffage, Systèmes permettant la régulation centrale des équipements de production d'eau chaude sanitaire dans le cas de production combinée d'eau chaude sanitaire et d'eau destinée au chauffage.	30 %	Uniquement le matériel	- Immeuble achevé depuis plus de 2 ans - habitation principale
Calorifugeage	Isolant de classe supérieure ou égale à 3 selon la norme NF EN 12 828.			

DEPOSE D'UNE CUVE A FIOUL				
Nature des travaux	Caractéristiques	Taux	Assiette	Précisions
Dépose d'une cuve à fioul	Dépenses payées entre le 1 ^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2019 Dépense éligible au CITE sous conditions de revenus (décret paru le 13 février au JO) : ménages aux revenus modestes* selon les définitions et plafonds de ressources de l'ANAH	50%	Main d'œuvre	- Immeuble achevé depuis plus de 2 ans - habitation principale

POMPES A CHALEUR SPECIFIQUES												
Nature des travaux	Caractéristiques	Taux	Assiette	Précisions								
Pompes à chaleur (sauf air/air)	<p>Conditions communes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Intensité maximale au démarrage : - 45 A en monophasé - 60 A en triphasé <p>Lorsque leur puissance est < 25kW</p> <ul style="list-style-type: none"> • Efficacité énergétique saisonnière ETAS pour le chauffage supérieure ou égale à 126 % pour celles à basse température ou à 111% pour celles à moyenne et haute température • Éco-conditionnalité RGE <p>PAC éligibles et Conditions spécifiques à chacune :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pompes à chaleur géothermiques eau/eau et pompe à chaleur air/eau pour lesquelles l'ETAS pour le chauffage est calculée selon le règlement (UE) n° 813/2013 de la commission du 2 août 2013 précité. • Pompes à chaleur géothermiques sol/eau, pour lesquelles l'ETAS est calculée selon le règlement (UE) n° 813/2013 de la commission du 2 août 2013 précité pour une température de 4° C du bain d'eau glycolée, conformément à la norme EN 15879 et une température de condensation de 35° C ; • Pompes chaleur géothermiques sol/sol pour lesquelles l'ETAS pour le chauffage est calculée selon le règlement (UE) n° 813/2013 de la commission du 2 août 2013 précité est calculée pour une température d'évaporation fixe de - 5° C et une température de condensation de 35°C. 	30 %	Matériel (+ pose de l'échangeur souterrain de la PAC géothermique)	<ul style="list-style-type: none"> - Immeuble achevé depuis plus de 2 ans - habitation principale 								
Pompes à chaleur dédiées à la production d'eau chaude sanitaire (chauffe-eaux sanitaires thermodynamiques) (sauf air/air)	<ul style="list-style-type: none"> • Intensité maximale au démarrage : - 45 A en monophasé - 60 A en triphasé <p>Lorsque leur puissance est < 25kW</p> <ul style="list-style-type: none"> • ETAS (règlement délégué (UE) n° 812/2013 de la commission du 02/08/2013) pour le chauffage de l'eau ≥ : <table border="1"> <tr> <td>PROFIL DE SOUTIRAGE</td> <td>M</td> <td>L</td> <td>XL</td> </tr> <tr> <td>ETAS</td> <td>95 %</td> <td>100 %</td> <td>110 %</td> </tr> </table> <ul style="list-style-type: none"> • Éco-conditionnalité RGE 	PROFIL DE SOUTIRAGE	M	L	XL	ETAS	95 %	100 %	110 %	30%	<p>Matériel (+ pose de l'échangeur souterrain de la PAC géothermique)</p> <p>Dans la limite d'un plafond de dépenses fixé à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 3000 euros TTC - 4000 euros TTC* <p>Les dépenses de pose sont également éligibles au CITE sous réserve de conditions de (décret paru le 13 février au JO) : ménages aux revenus modestes* selon les définitions et plafonds de ressources de l'ANAH</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Immeuble achevé depuis plus de 2 ans - habitation principale
PROFIL DE SOUTIRAGE	M	L	XL									
ETAS	95 %	100 %	110 %									

Nouveau

RACCORDEMENT A UN RESEAU DE CHALEUR

Nature des travaux	Caractéristiques	Taux	Assiette	Précisions
Equipement de raccordement à un réseau de chaleur alimenté majoritairement : - par des énergies renouvelables - ou par une installation de cogénération	Branchemen privatif composé de tuyaux et de vannes qui permet de raccorder le réseau de chaleur au poste de livraison de l'immeuble Poste de livraison ou sous-station qui constitue l'échangeur entre le réseau de chaleur et l'immeuble. Matériels nécessaires à l'équilibrage et à la mesure de la chaleur qui visent à opérer une répartition correcte de celle-ci. Ces matériels peuvent être installés, selon le cas, avec le poste de livraison, dans les parties communes de l'immeuble collectif ou dans le logement.	30 %	Uniquement le matériel	- Immeuble achevé depuis plus de 2 ans - habitation principale

APPAREILS PERMETTANT L'INDIVIDUALISATION DES FRAIS DE CHAUFFAGE OU D'EAU CHAude SANITAIRE

Nature des travaux	Caractéristiques	Taux	Assiette	Précisions
Appareils installés dans un immeuble collectif permettant d'individualiser les frais de chauffage ou d'eau chaude sanitaire dans un bâtiment équipé d'une installation centrale ou alimenté par un réseau de chaleur : - Répartiteurs électroniques placés sur chaque radiateur - compteurs d'énergie thermique placés à l'entrée du logement	Conformes à la réglementation résultant du décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure. Dépenses éligibles seulement depuis le 1 ^{er} septembre 2014.	30 %	Uniquement le matériel	- Immeuble achevé depuis plus de 2 ans - habitation principale en immeuble collectif

ANNEXE 2 : CITE - détails des dépenses et des conditions de performance énergétique ELECTRICITE

SYSTEMES DE FOURNITURE D'ELECTRICITE UTILISANT UNE SOURCE D'ENERGIE RENOUVELABLE				
Nature des travaux	Caractéristiques	Taux	Assiette	Précisions
Equipement de production d'électricité à partir de l'énergie de biomasse		30 %	Uniquement le matériel	<ul style="list-style-type: none"> - Immeuble achevé depuis plus de 2 ans - habitation principale
Equipement de production d'électricité à partir de l'énergie hydraulique				

SYSTEME DE CHARGE POUR VEHICULE ELECTRIQUE				
Nature des travaux	Caractéristiques	Taux	Assiette	Précisions
Système de charge pour véhicule électrique	Bornes de recharge pour véhicules électriques et dont les types de prise respectent la norme IEC 62196-2 ainsi que la directive 2014/94/UE du parlement européen et du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs.	30 %	Uniquement le matériel	<ul style="list-style-type: none"> - Immeuble achevé depuis plus de 2 ans - habitation principale

ANNEXE 3 : CITE - détails des dépenses d'audit et de DPE

DPE ET AUDIT				
Nature des travaux	Caractéristiques	Taux	Assiette	Précisions
Diagnostic de performance énergétique	DPE réalisé hors obligation réglementaire et réalisé par un diagnostiqueur certifié Pour un même logement, un seul DPE par période de 5 ans	30 %	la main d'oeuvre	<ul style="list-style-type: none"> - Immeuble achevé depuis plus de 2 ans - habitation principale
Audit énergétique hors obligation réglementaire	L'audit énergétique doit comprendre : 1 recueil d'information ;1 synthèse des données recueillies ;1 modélisation du bâtiment ;1 liste de préconisations visant à améliorer la performance et la gestion des équipements ;des recommandations visant à inciter les occupants à développer des comportements sobres énergétiquement ;des propositions de travaux, qui comprennent deux scénarios de travaux améliorant la performance énergétique : <ul style="list-style-type: none"> o un scénario en une étape visant une baisse des consommations d'au moins 30 % des consommations d'énergie primaire et une consommation après travaux inférieure à 330 kWhEP/m².an si la consommation d'énergie primaire avant travaux est supérieure à cette valeur ; o un scénario permettant d'atteindre le niveau BBC rénovation en quatre étapes au maximum. un rapport de synthèse.			

ANNEXE 4 : CITE - détails des dépenses et des conditions de performance énergétique ISOLATION THERMIQUE

ISOLATION THERMIQUE DES PAROIS VITREES				
Nature des travaux	Caractéristiques	Taux	Assiette	Précisions
Fenêtres ou portes fenêtres (tous matériaux) à la condition que ces mêmes matériaux viennent en remplacement de parois en simple vitrage.	<ul style="list-style-type: none"> • $Uw \leq 1,3 \text{ W/m}^2$. K et $Sw \geq 0,3$ ou $Uw \leq 1,7 \text{ W/m}^2$. K et $Sw \geq 0,36$ • éco-conditionnalité RGE 	15 %	Uniquement le matériel	<ul style="list-style-type: none"> - Immeuble achevé depuis plus de 2 ans - habitation principale - Les facteurs de transmission solaire Sw sont évalués selon la norme XP P 50-777 et les coefficients de transmission thermique (des fenêtres, porte-fenêtres, fenêtres en toitures) Uw selon la norme NF EN 14 351-1 (sous réserve de confirmation par arrêté). - plafond de dépenses éligibles : 670,00€ (en attente de l'arrêté)
Fenêtres en toiture à la condition que ces mêmes matériaux viennent en remplacement de parois en simple vitrage.	<ul style="list-style-type: none"> • $Uw \leq 1,5 \text{ W/m}^2$. K et $Sw \leq 0,36$ • éco-conditionnalité RGE 			Nouveau

ISOLATION THERMIQUE DES PAROIS OPAQUES				
Nature des travaux	Caractéristiques	Taux	Assiette	Précisions
Isolation posée en planchers de combles perdus	<ul style="list-style-type: none"> • $R \geq 7 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$ • Éco-conditionnalité 			
Isolation en rampants de toiture et plafonds de combles	<ul style="list-style-type: none"> • $R \geq 6 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$ • Éco-conditionnalité 			
Isolation en toitures-terrasses	<ul style="list-style-type: none"> • $R \geq 4,5 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$ • Éco-conditionnalité 			
Isolation thermique de planchers bas sur sous-sol, sur vide sanitaire ou sur passage ouvert	<ul style="list-style-type: none"> • $R \geq 3 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$ • Éco-conditionnalité 			
Isolation de murs en façade ou en pignon	<ul style="list-style-type: none"> • $R \geq 3,7 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$ • Éco-conditionnalité 			
		30%	Matériel et pose dans la limite d'un plafond de dépenses : - de 150 € TTC/ m^2 de parois isolées par l'extérieur - de 100 € TTC/ m^2 de parois isolées par l'intérieur	<ul style="list-style-type: none"> - Immeuble achevé depuis plus de 2 ans - habitation principale - La résistance thermique « R » est évaluée selon la norme NF EN 12664, la norme NF EN 12667 ou la norme NF EN 12939 pour les isolants non-réfléchissants ou la norme NF EN 16012 pour les isolants réfléchissants

ANNEXE 5 : Mentions complémentaires sur les factures ouvrant droit au CITE

Les mentions devant figurer sur les factures :

- l'adresse de réalisation des travaux ;
- la nature des travaux : en cas de travaux de natures différentes le détail précis et chiffré des différentes catégories de travaux effectués permettant d'individualiser les équipements ouvrant droit au CITE de ceux exclus ;
- la désignation et le prix unitaire des équipements, matériaux ou appareils éligibles :
 - pour les équipements éligibles : les normes et critères techniques de performance. A défaut, la notice établie par le fabricant de l'équipement ou une attestation de ce dernier mentionnant le respect de ces critères peut être admise à titre de justification,
 - la pose et la fourniture doivent être détaillés ;
- la date du paiement de la somme due au principal et, selon le cas, des différents paiements dus au titre d'acomptes ;

Spécificités :

- dans le cas de l'acquisition et de la pose de matériaux d'isolation thermique des parois opaques, la surface en mètres carrés des parois opaques isolées, en distinguant ce qui relève de l'isolation par l'extérieur de ce qui relève de l'isolation par l'intérieur ;
- dans le cas de l'acquisition de parois vitrées, vous devrez mentionner que les travaux ont été posés en remplacement de parois en simple vitrage.
- dans le cas d'un audit énergétique, devra figurer la mention du respect des conditions de qualification de l'auditeur et de la formulation de la proposition de travaux permettant d'atteindre un très haut niveau de performance énergétique.
- dans le cas de l'acquisition d'équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire utilisant une source d'énergie renouvelable, la surface en mètres carrés des équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire utilisant l'énergie solaire thermique ;
- dans le cas d'acquisition d'équipements de raccordement à un réseau de chaleur ou de froid, la facture de l'entreprise doit aussi indiquer :
 - l'identité et la raison sociale de l'entreprise de réseau de chaleur ou de froid ;
 - la mention des énergies utilisées pour l'alimentation du réseau de chaleur ou de froid, et le cas échéant
 - la proportion des énergies renouvelables au regard de l'ensemble des énergies utilisées au cours de l'année civile.
- Vous devrez mentionner le coût des équipements de raccordement compris dans ces mêmes droits et frais (acquisition d'équipements de raccordement)

Lorsque les travaux d'installation des équipements, matériels et appareils sont soumis à des critères de qualification :

- la date de la visite préalable, au cours de laquelle l'entreprise qui a installé ou posé les équipements, matériaux ou appareils a validé leur adéquation au logement ; ou, le cas échéant, la date de la visite préalable par le sous-traitant RGE qui a installé ou posé les équipements, matériaux ou appareils concernés ;
- les critères de qualification de l'entreprise (signe RGE) correspondant à la nature des travaux effectués. Attention, il faut impérativement faire apparaître le nom de l'organisme de qualification ET le numéro de certification de l'entreprise ;
- ou, s'ils sont réalisés par un sous-traitant, les coordonnées de l'entreprise sous-traitante et de son signe de qualité (libellé du signe de qualité conformément à la nomenclature de l'organisme) correspondant à la nature des travaux effectués.

EXEMPLE POUR LES MENTIONS CITE
Facture n°
Coordonnées de l'Entreprise
Eco Artisan n° 12345
→ Critère de qualification RGE de l'entreprise
Coordonnées du client
→ Adresse de réalisation des travaux
Date 15-09-2018

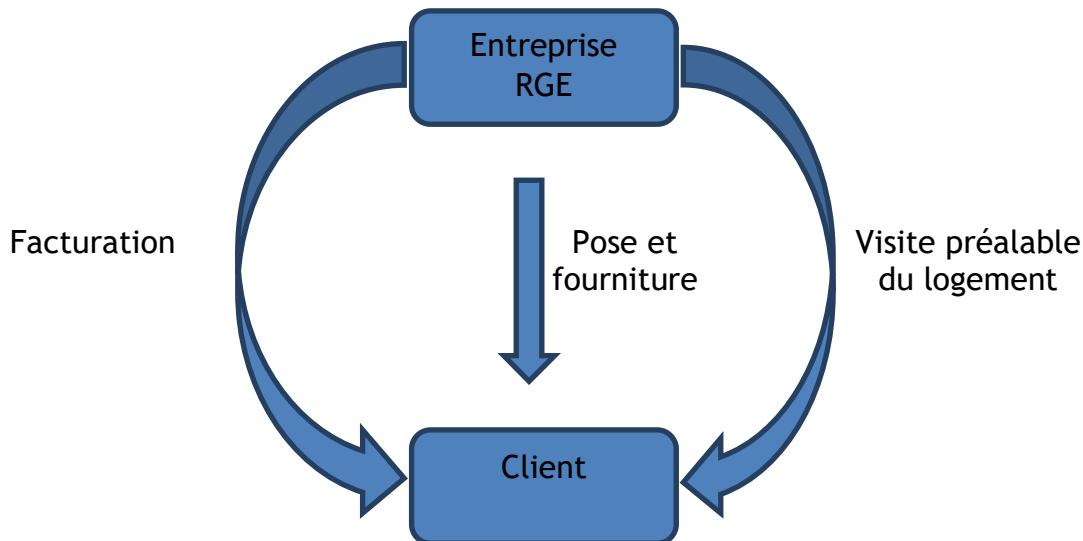
Désignation	Quantité	Prix unitaire ¹ En euros	Montant HT En euros	Taux de TVA
REEMPLACEMENT DE FENETRES EN SIMPLE VITRAGE PAR FENETRES ISOLANTES PERFORMANTES → Nature des travaux avec mention du remplacement de parois vitrées en simple vitrage Visite du 24/05/2018 (devis du 05/06/2018) → Date de la visite préalable du logement • Main d'œuvre pour dépose de 5 fenêtres simple vitrage et pose 5 fenêtres isolantes • Fenêtres Classe Acotherm 12, Uw 1,2 W/m ² .K & Sw 0,41 * → Critères techniques de performance et norme (soit 1318,75 € TTC *)	4	100	400	5,5
	5	250	1250	5,5
			} Détail précis et chiffré	
FOURNITURE ET POSE D'UN ISOLANT EN PLANCHERS DE COMBLES PERDUS → Nature des travaux Par M. UNTEL (adresse..., RGE écoartisan N° 54321) → Coordonnées et critères de qualification RGE de l'entreprise sous-traitante Visite chantier du 26/05/2018 (devis du 05/06/2018) → Date de la visite préalable du logement Isolant Référence ABC de marque Z (Acermil - R 7 m ² k/W, NF EN 12664) - en mètres carrés* → Critères techniques de performance et norme Main d'œuvre pour pose isolant* (soit fourniture et pose 15 mètres carrés isolation intérieure = 1002,25€ TTC // 66,82 € TTC /m ² *) → Nombre de mètres carrés de surface isolée par l'intérieur	15	30	450	5,5
	5	100	500	5,5
			} Détail précis et chiffré	
DIVERS (nettoyage et déchetterie)	1	100	100	10
			Total € HT	2700,00 €
			TVA 5,5 %	143,00 €
			TVA 10 %	10 €
			Total € TTC	2853,00 €
			Acompte fenêtres, chèque du 30/06/2018 → Date de paiement de l'acompte	500,00 €
			Solde restant dû € TTC	2353,00 €

En votre aimable règlement pour le 30-09-2018
→ Date paiement facture

(***Facultatif** : Equipements, appareils éligibles, montant TTC sous réserve des plafonds, au CITE sous réserve que toutes les conditions des articles 200 quater du CGI et 18 bis de l'annexe IV au CGI soient remplies ; nota limite sous-plafond dépenses : 100 € TTC pose et isolant pour isolation par l'intérieur ; 150 € TTC pose et isolant pour isolation par l'extérieur)

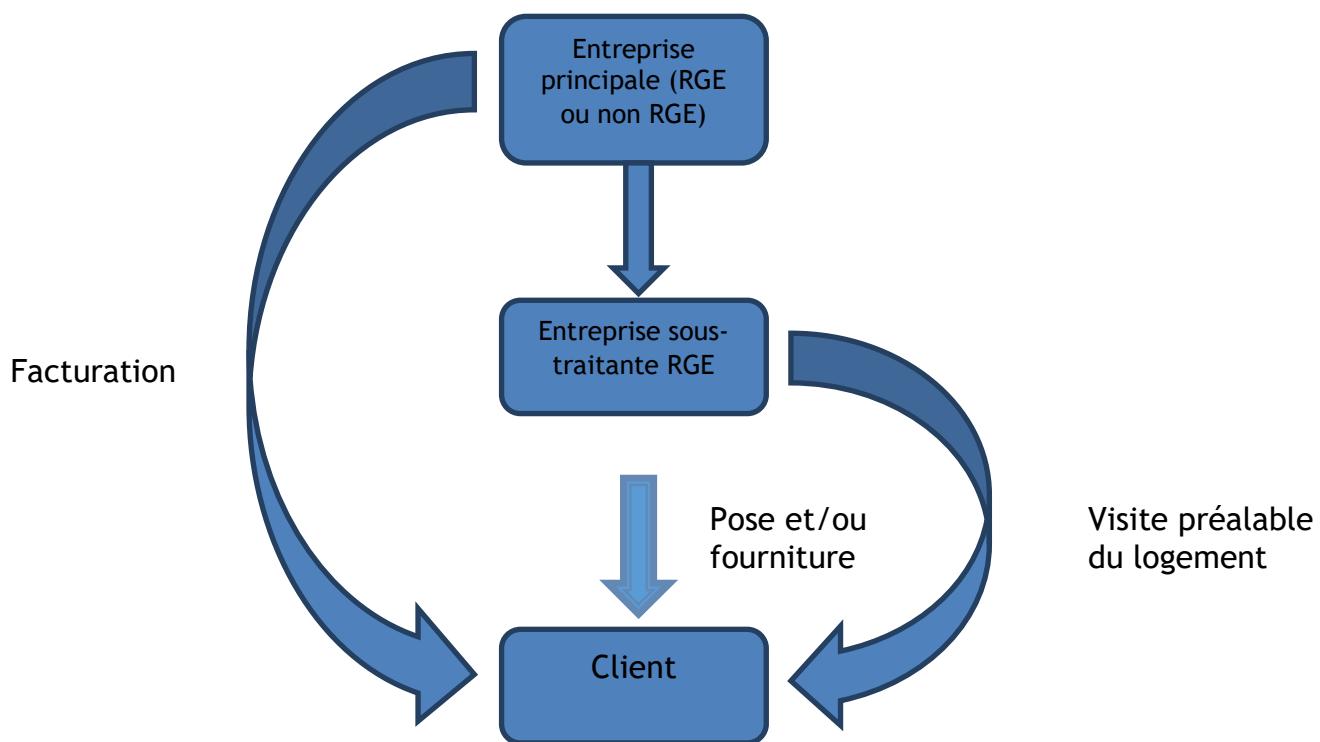
ANNEXE 6 : Schéma de synthèse des travaux avec ou sans sous-traitant ouvrant droit à CITE

- Hypothèse 1 : relation directe



La facture mentionne la nature de la qualification RGE détenue par l'entreprise et la date de la première visite.

- Hypothèse 2 : Sous-traitance



La facture de l'entreprise principale mentionne la nature de la qualification RGE détenue par l'entreprise sous-traitante et la date de la première visite.

ANNEXE 7 : TVA à 5,5% - Caractéristiques techniques et critères de performance énergétique des équipements éligibles et travaux induits

Nature des dépenses	Caractéristiques et conditions particulières		Travaux induits (facturés dans les 3 mois pour la même pièce ou éléments du bâtiment directement affectés) * Eventuels travaux suivants :
Toiture - terrasse	R ≥ 4.5 m ² .K/W	Normes NF EN 12664 NF EN 12667 ou NF EN 12939 : isolants non réfléchissants Norme NF EN 16012 : isolants réfléchissants	- DEPOSE des équipements antérieurs - ISOLATION PAR L'INTERIEUR : Eventuelles modifications de l'installation électrique, de la plomberie, des réseaux intérieurs, de la plâtrerie et des peintures et des revêtements de sols (lambris, faux plafonds, placo etc. pour tenir l'isolant - reprise des appuis, linteaux, tableaux, etc.). - Ravalement de façade consécutif à l'ISOLATION PAR L'EXTERIEUR (bardage des murs ; reprise des appuis des fenêtres, reprise des raccords de fenêtres de toit, des corniches, des évacuations des eaux pluviales, etc.). - TOITURE : maintien de l'étanchéité de la toiture et reprise des POINTS singuliers défaillants de la toiture (remplacement de quelques tuiles, ardoises, etc. nécessaires pour assurer l'étanchéité) en cas d'isolation par l'intérieur ou l'extérieur, mais NON les travaux de réfection totale de la couverture, de reprise ou rénovation nécessaires de la charpente, autres que remise en place d'éléments déposés. Réfection totale de l'étanchéité pour TOITURES TERRASSES. - MENUISERIES : fourniture et pose du coffre des volets, motorisation des fermetures, isolation du coffre existant des volets roulants mais NON la création d'une ouverture (fenêtre ou porte...) - Eventuels travaux de REMISE EN ETAT suite à la dégradation due aux travaux - Eventuels travaux d'adaptation ou de création d'une VENTILATION pour assurer un renouvellement d'air minimal.
Planchers de combles perdus	R ≥ 7 m ² .K/W		
Rampants de toiture, plafonds de combles	R ≥ 6m ² .K/W		
Mur en façade ou en pignon	R ≥ 3.7 m ² .K/W		
Planchers bas sur sous-sol, sur vide sanitaire ou sur passage ouvert	R ≥ 3 m ² .K/W		
Fenêtres ou porte-fenêtre	Uw ≤ 1.3 W/m ² .K et Sw ≥0.3 ou Uw ≤1.7 W/m ² .K et Sw ≥0.36		
Fenêtres en toitures	Uw ≤ 1.5 W/m ² .K et Sw ≤0.36		
Vitrages de remplacement à isolation renforcée	Ug ≤ 1.1 W/m ² K		
Doubles fenêtres	Uw ≤ 1.8 W/m ² K et Sw ≥0.32		
Portes d'entrée donnant sur l'extérieur	Ud ≤1.7 W/m ² K		
Volets isolants	Ensemble volet-lame d'air ventilé Δ R > 0.22 m ² K/W		
Chaudière à haute performance énergétique ≤ 70 kW	ETAS pour le chauffage sans régulation ≥90%	≥87% (à 100% de la puissance thermique nominale), et ≥95.5% (à 30% de la puissance thermique nominale)	- DEPOSE des équipements antérieurs - DEPOSE et mise en décharge des ouvrages, matériaux, équipements existants (inclus les opérations d'ABANDON DE CUVE A FIOUL) - Travaux de GENIE CIVIL pour la mise en place de l'équipement (socle, carottage, etc.) - Travaux d'ADAPTATION DU LOCAL recevant la chaudière - MODIFICATIONS de l'installation électrique, de la plomberie, de l'alimentation et du stockage de combustible consécutifs aux travaux et nécessaires au fonctionnement de la chaudière, mais NON la fourniture des équipements de stockage de combustibles (cuve à fioul, silos à granulés...) - Travaux d'ADAPTATION des émetteurs de chaleur à eau chaude et de la distribution préexistants (mais NON les nouveaux émetteurs de chaleur) - Installation éventuelle d'un système de VENTILATION permettant d'assurer un renouvellement d'air minimal - Travaux d'ADAPTATION des systèmes d'évacuation des produits de la combustion - MODIFICATIONS de la plâtrerie et des peintures consécutives aux travaux - Travaux de REMISE EN ETAT suite à la dégradation due aux travaux - ENTRETIEN, VERIFICATION, REPARATION des aménagements du local spécifique à l'équipement, de l'installation électrique, de la plomberie, de l'alimentation et du stockage de combustible nécessaires au fonctionnement de la chaudière, des émetteurs de chaleur à eau chaude et de la distribution, du système de ventilation, des systèmes d'évacuation des produits de la combustion.
Chaudière à haute performance énergétique > 70 kW	Efficacité utile pour le chauffage sans régulation		
Chaudière à micro-cogénération gaz	Puissance de production électrique ≤ 3kVA (par logement)		

*Également frais de déplacement et frais d'installation de chantier (échafaudage, nacelles, lignes de vie, ...) facturés conjointement aux travaux TOTALEMENT à 5,5% (ou sinon ventilation de plusieurs taux de TVA)

Pompes à chaleur (PAC) dont la finalité essentielle est la production de chaleur à l'exception des PAC air/air	PAC air/eau	- Intensité maximale au démarrage : 45A en monophasé ou 60A en triphasé si la puissance est inférieure à 25kW	<ul style="list-style-type: none"> - DEPOSE des équipements antérieurs - DEPOSE et mise en décharge des ouvrages, matériaux, équipements existants (inclus les opérations d'ABANDON DE CUVE A FIOUL) - Travaux de GENIE CIVIL pour la mise en place de l'équipement (socle, carottage, etc.) - Travaux d'ADAPTATION DU LOCAL recevant les équipements - MODIFICATIONS de la toiture, de l'installation électrique, de la plomberie liées à la mise en place de l'équipement - Travaux d'ADAPTATION de l'alimentation et du stockage de combustible consécutifs aux travaux et nécessaires au fonctionnement des équipements, mais NON la fourniture des équipements de stockage de combustibles (cuve à fioul, silos à granulés...) - Travaux d'ADAPTATION des émetteurs de chaleur à eau chaude et de la distribution préexistants (mais NON les nouveaux émetteurs de chaleur) - Installation éventuelle d'un système de VENTILATION permettant d'assurer un renouvellement d'air minimal - Travaux d'ADAPTATION des systèmes d'évacuation des produits de la combustion - Travaux de FORAGE et de TERRASSEMENT nécessaires à l'installation de l'échangeur souterrain des pompes à chaleur géothermiques ou des équipements de raccordement à un réseau de chaleur - MODIFICATIONS de la plâtrerie et des peintures consécutives aux travaux - Travaux de REMISE EN ETAT suite à la dégradation due aux travaux - ENTRETIEN, VERIFICATION, REPARATION des aménagements du local spécifiques à l'équipement, de l'étanchéité autour des éléments de l'équipement en toiture (par exemple capteurs solaires), de l'installation électrique, de la plomberie, de l'alimentation et du stockage de combustible nécessaires au fonctionnement des équipements, des émetteurs de chaleur à eau chaude et de la distribution, du système de ventilation permettant d'assurer un renouvellement d'air minima, des systèmes d'évacuation des produits de la combustion, des échangeurs souterrains des pompes à chaleur géothermiques. 		
	PAC géométrique eau/eau				
	PAC géométriques sol/eau ETAS calculé pour une température de 4° C du bain d'eau glycolée (norme EN 15879-1) et une température de condensation de 35° C	- ETAS ≥ à 126% pour les systèmes fonctionnant à basse température ETAS ≥ à 111% pour les systèmes fonctionnant à moyenne ou haute température			
	PAC géométriques sol/sol ETAS calculé pour une température d'évaporation fixe de -5° C et une température de condensation de 35° C				
Pompes à chaleurs dédiées à la production d'ECS (chauffe-eaux thermodynamiques)	Efficacité énergétique pour le chauffage de l'eau : ≥ 95% profil de soutirage M ≥100% profil de soutirage L ≥110% profil de soutirage XL Intensité maximale au démarrage : 45A en monophasé ou 60A en triphasé si la puissance est inférieure à 25kW				
Pose de l'échangeur de chaleur souterrain des pompes à chaleur géothermique	Cf. critères pompes à chaleur géothermique				
Poêles	Normes NF EN 13240 ou NF EN 14785 ou NF EN 15250	<ul style="list-style-type: none"> - Concentration moyenne monoxyde de carbone rapportée à 13% d'O2 : « CO » ≤0,3% - Emission de particule rapportée à 13% d'O2 : « PM » ≤ 90 mg/Nm³ - Rendement : « η » ≥ 70% - Indice de performance environnementale : « l' » ≤1 			
Foyers fermés, inserts de cheminées intérieures	Normes NF EN 13229				
Cuisinières appareils de chauffage	Normes NF EN 12815				
Autres chaudières bois/biomasses d'une puissance inférieure à 300 kW	Respectant les seuils de rendement énergétique et d'émissions de polluants de la classe 5 de la norme NF EN 303.5				
Equipement de Chauffage ou de fourniture d'eau chaude fonctionnant à l'ENERGIE HYDRAULIQUE	Energie hydraulique				

*Également frais de déplacement et frais d'installation de chantier (échafaudage, nacelles, lignes de vie, ...) facturés conjointement aux travaux TOTALEMENT à 5,5% (ou sinon ventilation de plusieurs taux de TVA)

Chauffage ou production d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'ENERGIE SOLAIRE Pour les packages avec appoint intégré	Certification CSTBat ou certification Solar Keymark ou équivalente (NF EN 12975 ; NF EN 12976)	Production de chauffage et d'Eau Chaude Sanitaire					
		Chauffage seul	ECS seule				
		ETAS ≥ à 90%	Efficacité énergétique pour le chauffage de l'eau : ≥ 65% profil de soutirage M ≥ 75% profil de soutirage L ≥ 80% profil de soutirage XL ≥ 85% profil de soutirage XXL				
Chauffage ou production d'ECS fonctionnant à l'ENERGIE SOLAIRE Pour les kits avec appoint séparé ou pour les systèmes assemblés par l'installateur ou pour les installations PVT	Certification CSTBat ou certification Solar Keymark ou équivalente (NF EN 12975 ; NF EN 12976)	Ballon d'eau chaude associé ≤ à 2 000 litres : coefficient de pertes statiques nommé « S » < $(16,66 + 8,33 \times V^{0,4})$ Watts		<ul style="list-style-type: none"> - DEPOSE des équipements antérieurs - DEPOSE et mise en décharge des ouvrages, matériaux, équipements existants (inclus les opérations d'ABANDON DE CUVE A FIOUL) - Travaux de GENIE CIVIL pour la mise en place de l'équipement (socle, carottage, etc.) - Travaux d'ADAPTATION DU LOCAL recevant les équipements - MODIFICATIONS de la toiture, de l'installation électrique, de la plomberie liées à la mise en place de l'équipement - Travaux d'ADAPTATION de l'alimentation et du stockage de combustible consécutifs aux travaux et nécessaires au fonctionnement des équipements, mais NON la fourniture des équipements de stockage de combustibles (cuve à fioul, silos à granulés...) - Travaux d'ADAPTATION des émetteurs de chaleur à eau chaude et de la distribution préexistants (mais NON les nouveaux émetteurs de chaleur) - Installation éventuelle d'un système de VENTILATION permettant d'assurer un renouvellement d'air minimal - Travaux d'ADAPTATION des systèmes d'évacuation des produits de la combustion - Travaux de FORAGE et de TERRASSEMENT nécessaires à l'installation de l'échangeur souterrain des pompes à chaleur géothermiques ou des équipements de raccordement à un réseau de chaleur - MODIFICATIONS de la plâtrerie et des peintures consécutives aux travaux - Travaux de REMISE EN ETAT suite à la dégradation due aux travaux - ENTRETIEN, VERIFICATION, REPARATION des aménagements du local spécifiques à l'équipement, de l'étanchéité autour des éléments de l'équipement en toiture (par exemple capteurs solaires), de l'installation électrique, de la plomberie, de l'alimentation et du stockage de combustible nécessaires au fonctionnement des équipements, des émetteurs de chaleur à eau chaude et de la distribution, du système de ventilation permettant d'assurer un renouvellement d'air minima, des systèmes d'évacuation des produits de la combustion, des échangeurs souterrains des pompes à chaleur géothermiques. 			
Equipements de raccordement à un RESEAU DE CHALEUR ALIMENTÉ MAJORITAirement PAR DES ENERGIES RENOUVELABLES OU PAR UNE INSTALLATION DE COGENERATION	<ul style="list-style-type: none"> - Branchement privatif composé de tuyaux et de vannes permettant de raccorder le réseau de chaleur au poste de livraison de l'immeuble ; - Poste de livraison ou sous-station constituant l'échangeur entre le réseau de chaleur et l'immeuble ; - Matériels nécessaires à l'équilibrage et à la mesure de la chaleur qui visent à opérer une répartition correcte de celle-ci, installés, selon le cas, avec le poste de livraison, dans les parties communes de l'immeuble collectif ou dans le logement 						
Systèmes de FOURNITURE D'ELECTRICITE	A l'Energie HYDRAULIQUE ou BIOMASSE						

*Également frais de déplacement et frais d'installation de chantier (échafaudage, nacelles, lignes de vie, ...) facturés conjointement aux travaux TOTALEMENT à 5,5% (ou sinon ventilation de plusieurs taux de TVA)

CALORIFUGEAGE (tout ou partie d'une installation de production ou de distribution de chaleur ou d'eau chaude sanitaire)	Isolant de classe ≥ 3 selon la norme NF EN 12 828		
Appareil de REGULATION DE CHAUFFAGE	Dans une maison individuelle ou immeuble collectif	<ul style="list-style-type: none"> - Régulation centrale : thermostat ambiance de la pièce ou fonction de la température extérieure avec horloge de programmation ou programmeur mono ou multi zone - Régulations individuelles terminales des émetteurs de chaleur - Système de limitation de la puissance électrique du chauffage électrique en fonction de la température extérieure - Systèmes gestionnaires d'énergie ou de délestage de puissance du chauffage électrique (arrêt temporaire en cas de dépassement de la puissance souscrite) 	<ul style="list-style-type: none"> - DEPOSE des équipements antérieurs. - Eventuelles MODIFICATIONS de l'installation électrique, de la plomberie, de la plâtrerie et des peintures consécutives. - Eventuels travaux de REMISE EN ETAT suite à la dégradation due aux travaux.
	Dans un immeuble collectif	<ul style="list-style-type: none"> - Matériel d'équilibrage du chauffage permettant une répartition correcte de la chaleur à chaque logement - Matériels permettant la mise en cascade des chaudières, à l'exclusion de l'installation de nouvelles chaudières, - Systèmes de télégestion de chaufferie pour réguler et programmer le chauffage, - Systèmes de régulation centrale des équipements de production d'eau chaude sanitaire si cette dernière est combinée à une eau de chauffage 	
Appareils pour INDIVIDUALISER LES FRAIS DE CHAUFFAGE OU D'EAU CHAUDE SANITAIRE -Immeuble collectif -Bâtiment équipé d'une installation centrale ou alimenté par un réseau de chaleur	<ul style="list-style-type: none"> - Répartiteurs électroniques placés sur chaque radiateur - Compteurs individuels d'énergie thermique conformes au décret 2001-387 du 3 mai 2001 placés à l'entrée du logement 		DEPOSE des équipements antérieurs.
Bornes de RECHARGE pour VEHICULES ELECTRIQUES	Prise respectant la norme IEC 62196-2 et la directive 2014/94/UE du 22 octobre 2014		DEPOSE des équipements antérieurs.
Diagnostic de performance énergétique du logement (DPE)	<ul style="list-style-type: none"> - Non obligatoire (hors vente ou location) - Diagnostic défini à l'article L134-1 du CCH 		

*Également frais de déplacement et frais d'installation de chantier (échafaudage, nacelles, lignes de vie, ...) facturés conjointement aux travaux TOTALEMENT à 5,5% (ou sinon ventilation de plusieurs taux de TVA)

➤ Précisions sur certains travaux induits

Par courrier en date du 1^{er} février 2017, la Direction de la Législation fiscale a apporté des précisions sur les travaux indissociablement liés aux travaux d'amélioration de la performance énergétique.

➤ Travaux d'installation d'émetteurs de chaleur

Parmi les travaux induits indissociablement liés aux travaux portant sur les chaudières ainsi que ceux portant sur les pompes à chaleur éligibles au crédit d'impôt pour la transition énergétique, figurent notamment les éventuels travaux d'adaptation des émetteurs de chaleur à eau chaude et de la distribution.

Ainsi, seuls les travaux d'adaptation d'émetteurs de chaleur préalablement existants (radiateurs, planchers chauffants) réalisés dans le cadre de travaux portant sur des chaudières énergétiques ou des équipements de production d'énergie renouvelable éligibles constituent des travaux induits indissociablement à ces travaux et soumis à ce titre au taux réduit de 5,5 % de la TVA.

En revanche, la fourniture et l'installation de nouveaux émetteurs de chaleur (radiateurs ou planchers chauffants) ne constituent pas travaux induits indissociablement liés éligibles au taux réduit de 5,5 % de la TVA.

➤ Travaux d'ouverture pour installer une fenêtre

Les travaux de création d'une ouverture pour installer une fenêtre ou une porte ne constituent pas des travaux indissociablement liés à l'installation de tels équipements.

➤ Travaux d'installation d'un bloc fenêtre/volet/motorisation dont seule la fenêtre remplit les critères de performance énergétique

Ainsi dans le cas d'un équipement mixte où seul l'un des composants vérifie les conditions, seuls, la fourniture, la pose, l'installation et l'entretien des matériaux et équipements éligibles pourront bénéficier du taux réduit de 5,5 % de la TVA.

Lorsque seule la fenêtre est éligible, la fourniture du volet qui ne respecte pas ces conditions sera soumise, toute autre condition remplie par ailleurs, au taux réduit de 10.

➤ Travaux d'installation de dispositifs de stockage de combustibles (cuves à fioul et les silos à granulés)

Peuvent être considérés comme travaux indissociablement liés à l'installation d'une chaudière éligible, les éventuels travaux d'adaptation de l'alimentation et du stockage de combustible nécessaires au fonctionnement des équipements, ainsi que les éventuels travaux d'entretien, de vérification, de réparation de l'alimentation et du stockage de combustible nécessaires au fonctionnement des équipements.

En revanche, la fourniture des équipements de stockage, qui ne sont pas indispensables au fonctionnement de la chaudière, ne sont pas considérés comme des travaux induits indissociablement liés aux travaux d'installation de l'équipement soumis au taux réduit de 5,5 % de la TVA.

➤ Travaux d'isolation de la toiture par l'extérieur

L'instruction fiscale déjà citée énumère au paragraphe 70 certains travaux de toiture en tant que travaux indissociablement liés aux travaux portant sur les matériaux d'isolation thermique des parois opaques ou vitrées, de volets isolants ou de portes d'entrée donnant sur l'extérieur.

Il en est ainsi des travaux liés au maintien de l'étanchéité de la toiture et de reprise d'étanchéité des points singuliers défaillants de la toiture : emplacement des tuiles (ou ardoises, etc.) nécessaires pour assurer l'étanchéité (isolation par l'extérieur ou l'intérieur), réfection totale de l'étanchéité pour l'isolation des toitures terrasses.

Dans la mesure où aucune méthode d'isolation n'est privilégiée dans l'instruction précitée, il est confirmé que ces commentaires relatifs aux travaux induits indissociablement liés portant sur les éléments du bâti directement affectés par les travaux d'amélioration s'appliquent aux travaux d'isolation de toiture par l'extérieur. Il en résulte que :

- Constituent des travaux induits indissociablement liés, les travaux de reprise des raccords de fenêtres de toit, des corniches, des évacuations d'eaux pluviales ;
- En revanche, les travaux de réfection totale de la couverture de la toiture et de reprise ou rénovation nécessaire de la charpente, autres que la remise en place d'éléments déposés, dépassent largement le cadre de reprise de points d'étanchéité, des raccords de fenêtres de toit, des corniches, des évacuations d'eaux pluviales et ne peuvent être considérés comme des travaux indissociablement liés bénéficiant du taux réduit de 5,5 % de la TVA.

ANNEXE 8 : Attestations SIMPLIFIEE & NORMALE

A télécharger sur <http://www.impots.gouv.fr/>



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

N°1301-SD



N°13948^{*}05
(09-2016)

ATTESTATION SIMPLIFIEE¹

① IDENTITÉ DU CLIENT OU DE SON REPRÉSENTANT :

Je soussigné(e) :

Nom : Prénom :

Adresse : Code postal : Commune :

② NATURE DES LOCAUX

J'atteste que les travaux à réaliser portent sur un immeuble achevé depuis plus de deux ans à la date de commencement des travaux et affecté à l'habitation à l'issue de ces travaux :

- maison ou immeuble individuel* *immeuble collectif* *appartement individuel*
 autre (précisez la nature du local à usage d'habitation)

Les travaux sont réalisés dans :

- un local affecté exclusivement ou principalement à l'habitation*
 des pièces affectées exclusivement à l'habitation situées dans un local affecté pour moins de 50 % à cet usage
 des parties communes de locaux affectés exclusivement ou principalement à l'habitation dans une proportion de (.....) millièmes de l'immeuble
 un local antérieurement affecté à un usage autre que d'habitation et transformé à cet usage

Adresse² Commune Code postal :
 dont je suis : *propriétaire* *locataire* *autre (précisez votre qualité)*

③ NATURE DES TRAVAUX

J'atteste que sur la période de deux ans précédant ou suivant la réalisation des travaux décrits dans la présente attestation, les travaux :

- n'affectent ni les fondations, ni les éléments, hors fondations, déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage, ni la consistance des façades (hors ravalement).
 n'affectent pas plus de cinq des six éléments de second œuvre suivants :

Cochez les cases correspondant aux éléments affectés : *planchers qui ne déterminent pas la résistance ou la rigidité de l'ouvrage* *huissseries extérieures* *cloisons intérieures* *installations sanitaires et de plomberie* *installations électriques*
 système de chauffage (pour les immeubles situés en métropole)

NB : tous autres travaux sont sans incidence sur le bénéfice du taux réduit.

- n'entraînent pas une augmentation de la surface de plancher de la construction existante supérieure à 10 %.
 ne consistent pas en une surélévation ou une addition de construction.
 J'atteste que les travaux visent à améliorer la qualité énergétique du logement et portent sur la fourniture, la pose, l'installation ou l'entretien des matériaux, appareils et équipements dont la liste figure dans la notice (1 de l'article 200 quater du code général des impôts – CGI) et respectent les caractéristiques techniques et les critères de performances minimales fixés par un arrêté du ministre du budget (article 18 bis de l'annexe IV au CGI).
 J'atteste que les travaux ont la nature de travaux induits indissociablement liés à des travaux d'amélioration de la qualité énergétique soumis au taux de TVA de 5,5 %.

④ CONSERVATION DE L'ATTESTATION ET DES PIÈCES JUSTIFICATIVES

Je conserve une copie de cette attestation ainsi que de toutes les factures ou notes émises par les entreprises prestataires jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant la réalisation des travaux et m'engage à en produire une copie à l'administration fiscale sur sa demande.

Si les mentions portées sur l'attestation s'avèrent inexactes de votre fait et ont eu pour conséquence l'application erronée du taux réduit de la TVA, vous êtes solidairement tenu au paiement du complément de taxe résultant de la différence entre le montant de la taxe due (TVA au taux de 20 % ou 10 %) et le montant de la TVA effectivement payé au taux de :

- 10 % pour les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien portant sur des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de 2 ans ;
- 5,5 % pour les travaux d'amélioration de la qualité énergétique des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de 2 ans ainsi que sur les travaux induits qui leur sont indissociablement liés.

Fait à , le

Signature du client ou de son représentant :



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

N°1300-SD



N°13947*05
(09-2016)

ATTESTATION NORMALE¹

④ IDENTITÉ DU CLIENT OU DE SON REPRÉSENTANT :

Je soussigné(e) :
 Nom : Prénom :
 Adresse : Code postal : Commune :

⑤ NATURE DES LOCAUX

J'atteste que les travaux à réaliser portent sur un immeuble achevé depuis plus de deux ans à la date de commencement des travaux et affecté à l'habitation à l'issue de ces travaux :

maison ou immeuble individuel immeuble collectif appartement individuel

autre (précisez la nature du local à usage d'habitation)

Les travaux sont réalisés dans :

un local affecté exclusivement ou principalement à l'habitation

des pièces affectées exclusivement à l'habitation situées dans un local affecté pour moins de 50 % à cet usage

des parties communes de locaux affectés exclusivement ou principalement à l'habitation dans une proportion de (.....) millième(s) de l'immeuble

un local antérieurement affecté à un usage autre que d'habitation et transformé à cet usage

Adresse² : Commune : Code postal :

dont je suis : propriétaire locataire autre (précisez votre qualité) :

⑥ NATURE DES TRAVAUX

J'atteste que sur la période de deux ans précédent ou suivant la réalisation des travaux décrits dans la présente attestation, ces travaux :

1. Fondations :

n'affectent pas les fondations

ou rendent à l'état neuf, par ajout ou remplacement, la moitié au plus des fondations.

2. Éléments, hors fondations, déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage :

n'affectent pas ces éléments

ou rendent à l'état neuf, par ajout ou remplacement, la moitié au plus de ces éléments.

3. Façades (hors ravalement) :

n'affectent pas les façades

ou rendent à l'état neuf, par ajout ou remplacement, la moitié au plus des façades.

4. Éléments de second œuvre :

ne rendent pas à l'état neuf les deux tiers ou plus de chacun des six éléments de second œuvre suivants.

(À l'appui de cette indication, cocher la case utile dans chacune des lignes du tableau suivant :)

Éléments de second œuvre	Les travaux ne portent pas sur cet élément	Les travaux rendent à l'état neuf moins des deux tiers de cet élément à l'issue des travaux	Les travaux rendent à l'état neuf les deux tiers ou plus de cet élément à l'issue des travaux
planchers qui ne déterminent pas la résistance ou la rigidité de l'ouvrage	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
huisseries extérieures	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
cloisons intérieures	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
installations sanitaires et de plomberie	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
installations électriques	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
système de chauffage ³	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

5. J'atteste que, sur la période de deux ans précédent ou suivant la réalisation des travaux décrits dans la présente attestation, ces travaux n'entraînent pas une augmentation de la surface de plancher de la construction existante supérieure à 10 %.

6. J'atteste que les travaux ne consistent pas en une surélévation ou une addition de construction.

7. J'atteste que les travaux visent à améliorer la qualité énergétique du logement et portent sur la fourniture, la pose, l'installation ou l'entretien des matériaux, appareils et équipements dont la liste figure dans la notice (1 de l'article 200 quater du code général des impôts – CGI) et respectent les caractéristiques techniques et les critères de performances minimales fixés par un arrêté du ministre du budget (article 18 bis de l'annexe IV au CGI).

8. J'atteste que les travaux ont la nature de travaux induits indissociablement liés à des travaux d'amélioration de la qualité énergétique soumis au taux de TVA de 5,5 %.

⑦ CONSERVATION DE L'ATTESTATION ET DES PIÈCES JUSTIFICATIVES

Je conserve une copie de cette attestation ainsi que de toutes les factures ou notes émises par les entreprises prestataires jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant la réalisation des travaux et m'engage à en produire une copie à l'administration fiscale sur sa demande ainsi que les éléments de justification des proportions mentionnées dans le cadre ⑩ ci-dessus.

Si les mentions portées sur l'attestation s'avèrent inexactes de votre fait et ont eu pour conséquence l'application erronée du taux réduit de la TVA, vous êtes solidairement tenu au paiement du complément de taxe résultant de la différence entre le montant de la taxe due (TVA au taux de 20 % ou 10 %) et le montant de la TVA effectivement payé au taux de :

– 10 % pour les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien portant sur des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de 2 ans ;

– 5,5 % pour les travaux d'amélioration de la qualité énergétique des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de 2 ans ainsi que sur les travaux induits qui leur sont indissociablement liés.

Fait à le

Signature du client ou de son représentant :

➤ NOTES PERSONNELLES:

Pour tout connaître des aides pour la rénovation de l'habitat : inscrivez-vous !



Les aides à l'habitat



Connaitre les différentes **aides en vigueur et leurs modalités d'application** en fonction des travaux

Pouvoir conseiller au mieux le client en amont du chantier et **faire de ces aides un argument commercial**

Préparer et rédiger des **documents commerciaux conformes** aux dispositifs

La rénovation énergétique d'un bâtiment

La **TVA** à taux réduit : taux, attestations et travaux induits

Le **CITE** : critères d'éligibilité, travaux et équipements concernés, critères de performances, cumul

L'**ECO PTZ** : critères d'éligibilité, travaux et équipements concernés, critères de performances, cumul

Les aides de l'ANAH et le dispositif HABITER MIEUX : critères d'éligibilité, travaux et équipements concernés, critères de performances, cumul

Les ECO primes ET les offres « Coup de pouce » : Présentation du dispositif, Panorama des offres, démarche

La mise en accessibilité :

La **TVA** à taux réduit

Le **CITE** : critères d'éligibilité, travaux et équipements concernés, critères de performances, cumul

Les aides de l'ANAH: critères d'éligibilité, travaux et équipements concernés

Date : 29 mars 14 juin

PARTICIPANTS

Bulletin à retourner à CAPEB AUBE, accompagné d'un chèque à l'ordre de IDESIA CONSULT du montant de 180.00€

Entreprise :

Adresse :

Code postal :Ville :

N° de Siret :NAFA :

Tél :Fax :

Mail :

- Pour un salarié : nous joindre bulletin de salaire avec indication date naissance et niveau de formation
- Pour un artisan : nous joindre la carte pro ou D1

Nom	Prénom	Statut : Chef d'Entreprise, Gérant-salarié, Salarié, Conjoint	Dépend de : FAFCEA, CONSTRUCTYS-11 / +11, Autre

Prise en charge de la formation :

Tarif de la formation 150.00€ HT pour 7 heures

- Artisans et conjoints : 30€/ heure
- Salariés (ent.-11) : 22€/ heure + indemnisation des salaires : 13€/h

Cachet de l'entreprise et signature

Date : ____ / ____ / ____

Grace à votre CAPEB de l'Aube...



- 1° Vous multipliez les avantages...
- 2° Vous faites gagner l'Artisanat...
- 3° Et vous payez moins d'impôts !!!

Adhérer à la CAPEB, c'est ...



- > Défendre mon métier,
- > Faire entendre ma voix,
- > Etre épaulé en cas de difficulté,
- > Obtenir des réponses à mes questions
- > Profiter d'avantages tarifaires
- > Bénéficier d'une Assistance Juridique
- > Etre informé en permanence
- > Etre bien conseillé
- > Avoir une longueur d'avance ...

*« Nous mettons la satisfaction de nos adhérents
au cœur de nos préoccupations »*

Nicolas FAVIN, Secrétaire Général de la CAPEB 10



Avec la CAPEB 10, bâtissez en toute tranquillité,
avec le soutien d'une équipe compétente et réactive ...